

**RÈGLEMENT SUR L'ÉLIMINATION  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a.56 et 57; 1999, c.36, 40, 43, 75 et 76; 2000, c.34)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Articles</b>
Chapitre I	Définitions et domaine d'application..... 1-2
Chapitre II	Les décharges
	Section 1 Dispositions générales..... 3-4
	Section 2 Les lieux d'enfouissement technique
	§1. Dispositions générales ..... 5-10
	§2. Aménagement
	<i>Conditions générales d'aménagement</i> ..... 11-17
	<i>Étanchéité</i> ..... 18-21
	<i>Captage et traitement des lixiviats</i> ..... 22-26
	<i>Captage des biogaz</i> .....27
	<i>Captage des eaux superficielles et souterraines</i> ..... 28-29
	§3. Exploitation
	<i>Conditions générales d'exploitation</i> ..... 30-44
	<i>Lixiviats et eaux contaminés</i> ..... 45-48
	<i>Eaux souterraines</i> ..... 49-52
	<i>Biogaz</i> .....53
	<i>Mesures de contrôle et de surveillance</i> ..... 54-62
	<i>Comité de vigilance</i> ..... 63-76
	§4. Assurance et contrôle de la qualité ..... 77-81
	§5. Fermeture ..... 82-85
	§6. Période post-fermeture..... 86-87
	Section 3 Les lieux d'enfouissement en tranchée ..... 88-95
	Section 4 Les dépôts en milieu nordique..... 96-102
	Section 5 Les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition ..... 103-112
	Section 6 Les lieux d'enfouissement en territoire isolé..... 113-122
Chapitre III	Les installations d'incinération de matières résiduelles urbaines
	Section 1 Dispositions générales..... 123-125
	Section 2 Aménagement et exploitation ..... 126-131
	Section 3 Émission de gaz ..... 132-134
	Section 4 Mesures de contrôle des émissions de gaz..... 135
	Section 5 Eaux de procédés et autres liquides..... 136
Chapitre IV	Les centres de transfert de matières résiduelles..... 137-140
Chapitre V	Garantie ..... 141-144
Chapitre VI	Certificat d'autorisation ..... 145-149
Chapitre VII	Dispositions pénales ..... 150-155
Chapitre VIII	Dispositions diverses, modificatives et transitoires ..... 156-196
Annexe I	
Annexe II	

## Chapitre I

### Définitions et domaine d'application

#### 1. Pour l'application du présent règlement :

##### 1° on entend par :

« BIOGAZ » tous les gaz produits par les matières résiduelles mises en décharges;

« BOUES MUNICIPALES » les boues ou tous les autres résidus issus des stations municipales de traitement des eaux usées ou de l'eau potable, des fosses septiques ou des stations de traitement des boues de fosses septiques, incluant les résidus résultant du curage des égouts;

« CENDRES VOLANTES » les résidus qui sont entraînés par les gaz de combustion de toute installation d'incinération de matières résiduelles et qui sont captés par le système d'épuration des fumées ou les systèmes de récupération énergétique;

« EXPLOITANT » toute personne ou municipalité qui est le détenteur du certificat d'autorisation d'une installation d'élimination de matières résiduelles;

« LIXIVIAT » tout liquide filtrant des matières résiduelles mises en décharge et s'écoulant d'une décharge ou contenu dans celle-ci;

« MISE EN DÉCHARGE » enfouissement ou dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol;

« RÉGION ADMINISTRATIVE » toute région établie, par le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des régions administratives du Québec;

« VIANDES IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE » les produits mentionnés à l'article 7.1.1 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1);

2° l'expression « cours ou plan d'eau » comprend les étangs, les marais et les marécages, mais exclut les cours d'eau à débit intermittent, les tourbières et les fossés. Toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, telle qu'elle est définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n° 103-96 du 24 janvier 1996.

#### 2. Le présent règlement s'applique aux installations d'élimination de matières résiduelles mentionnées ci-après :

1° les décharges, respectivement régies par les sections 2 à 6 du chapitre II, appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- les lieux d'enfouissement technique;
- les lieux d'enfouissement en tranchée;
- les dépôts en milieu nordique;
- les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition;
- les lieux d'enfouissement en territoire isolé;

- 2° les installations d'incinération de matières résiduelles urbaines régies par le chapitre III.

Il régit également, par son chapitre IV, les centres de transfert de matières résiduelles.

Ce règlement a pour objet de prescrire quelles matières résiduelles sont admissibles dans ces installations, les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être aménagées et exploitées ainsi que, les cas échéant, les conditions applicables à leur fermeture et par la suite.

## Chapitre II

### Les décharges

#### Section 1

#### Dispositions générales

3. Ne peuvent être mis en décharge :
- 1° les matières résiduelles importées au Québec;
  - 2° les matières gazeuses;
  - 3° les matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
  - 4° les résidus miniers au sens du paragraphe 20° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - 5° les matières résiduelles à l'état liquide à 20° C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères;
  - 6° les matières résiduelles qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le Ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, contiennent un liquide libre;
  - 7° les fumiers auxquels s'applique le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.18);
  - 8° les pesticides régis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3);
  - 9° les matières résiduelles biomédicales auxquelles s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret n° 583-92 du 15 avril 1992 et qui ne sont pas traitées par désinfection;
  - 10° les boues d'une siccité inférieure à 15 % et n'ayant pas réussi le test sur la mesure du liquide libre tel qu'il est défini au paragraphe 6° ci-dessus, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 du présent chapitre;
  - 11° les sols contaminés contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe I;
  - 12° les carcasses de véhicules automobiles, sauf dans un dépôt en milieu nordique visé à la section 4 du présent chapitre;
  - 13° les matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers mentionnées à l'article 93 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par

le décret n° 1353-92 du 16 septembre 1992 et les matières résiduelles de scieries d'une siccité inférieure à 25% et n'ayant pas réussi le test sur la mesure du liquide libre tel qu'il est défini au paragraphe 6° ci-dessus, à l'exception des boues provenant du traitement biologique des eaux de procédé des fabriques qui peuvent avoir une siccité de 15% à 25%;

- 14° les matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers suivantes ayant une siccité inférieure à 55% :
- les boues de caustification;
  - les résidus provenant de l'extinction de la chaux;
- 15° des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n° 29-92 du 15 janvier 1992, sauf dans un dépôt en milieu nordique visé à la section 4 du présent chapitre et dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 du présent chapitre.

4. Hormis les décharges autorisées en vertu des dispositions des sections 3 à 6 du présent chapitre ou de toute autre disposition réglementaire, les lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 du présent chapitre constituent les seuls lieux où des matières résiduelles peuvent être déposées définitivement sur ou dans le sol.

Malgré les dispositions du premier alinéa, les matières résiduelles provenant des scieries peuvent être déposées définitivement dans un lieu d'enfouissement autorisé à cette fin par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## Section 2

### Les lieux d'enfouissement technique

#### §1. Dispositions générales

5. Aux fins du présent règlement, « LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE » s'entend de tout lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la présente section.
6. Les matières résiduelles mentionnées ci-dessous ne peuvent être enfouies que dans des lieux d'enfouissement technique :
- 1° les résidus provenant du déchetage des carcasses de véhicules automobiles;
  - 2° les résidus provenant de toute installation d'incinération de matières résiduelles, y compris des incinérateurs de matières résiduelles biomédicales, notamment les cendres de grilles ainsi que les cendres volantes;
  - 3° réserve faite des dispositions de la section VI du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, les matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers mentionnées à l'article 93 du règlement précité, ainsi que les matières résiduelles provenant des scieries sans préjudice des cas où ces matières peuvent être enfouies dans un lieu d'enfouissement autorisé à cette fin par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - 4° les boues de raffineries de pétrole;

- 5° les viandes impropres à la consommation humaine qui, aux termes du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1), peuvent être envoyées dans un lieu d'élimination;
  - 6° les matières résiduelles industrielles non dangereuses non assimilables aux matières résiduelles urbaines.
7. L'enfouissement des cendres de grilles, des cendres volantes et de tout autre résidu contenant des cendres, qui proviennent de toute installation d'incinération de matières résiduelles, y compris des incinérateurs de matières résiduelles biomédicales, ne peut s'effectuer que s'ils sont refroidis.

En outre, l'enfouissement des cendres volantes et les résidus qui en contiennent doit se faire dans des cellules distinctes réservées exclusivement pour ce type de matières résiduelles et aménagées conformément à l'une ou l'autre des dispositions des articles 18 à 21. L'enfouissement dans des cellules distinctes n'est toutefois pas applicable si après traitement, la composition chimique de ces cendres ou résidus est telle qu'ils ne présentent pour l'environnement aucun risque supérieur à celui des cendres de grilles.

- 8. Les viandes impropres à la consommation humaine ne peuvent être éliminées que suivant les modes d'élimination prescrits par le Règlement sur les aliments.
- 9. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu d'y recevoir les matières résiduelles admissibles qui sont produites :
  - 1° sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine où est situé ce lieu exception faite, des municipalités situées dans les territoires visés à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - 2° sur le territoire des municipalités de moins de 2 000 habitants qui sont situées à moins de 100 km, par voie routière carrossable à l'année, du lieu d'enfouissement technique;
  - 3° par les populations des territoires non organisés en municipalité locale qui sont situés à moins de 100 km, par voie routière carrossable à l'année, du lieu d'enfouissement technique.

Il est également tenu d'y recevoir les viandes impropres à la consommation humaine provenant du territoire de sa région administrative, si elles sont constituées de cadavres ou de parties d'animaux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296).

Il n'est cependant tenu de satisfaire aux obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas que si les tarifs exigibles sont acquittés et si les autres conditions, s'il en est de fixées par le certificat d'autorisation, sont respectées. En outre, cette obligation de recevoir les matières résiduelles n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un lieu ne recevant qu'une seule catégorie de matières résiduelles ou dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement, ni lorsqu'il s'agit de l'une ou l'autre des matières résiduelles suivantes :

- 1° des matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers mentionnées à l'article 93 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers;
- 2° des résidus fibreux provenant de scieries ou de tout autre établissement utilisant le bois;

- 3° des matières résiduelles dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1% poids et qui sont susceptibles d'être dispersées dans l'air;
  - 4° des résidus provenant du déchetage des carcasses de véhicules automobiles;
  - 5° des boues autres que les boues municipales;
  - 6° des résidus provenant de toute installation d'incinération de matières résiduelles, inclusion faite des incinérateurs de matières résiduelles biomédicales, notamment les cendres de grilles et les cendres volantes;
  - 7° les matières résiduelles industrielles non dangereuses non assimilables aux matières résiduelles urbaines.
10. Tout exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de publier, conformément aux dispositions de l'article 64.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement remplacé par l'article 18 du chapitre 75 des lois de 1999, un avis indiquant le tarif qu'il entend appliquer pour ses services et la date de son entrée en vigueur. Il en va de même pour toute modification de ce tarif.

## §2. Aménagement

### *Conditions générales d'aménagement*

11. Tout lieu d'enfouissement technique doit être situé à une distance minimale d'un kilomètre de toute prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette prescription n'est toutefois pas applicable si le ministre reçoit une attestation, signée par un professionnel qualifié, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou résultat d'analyse démontrant de façon adéquate, complète et détaillée que le lieu n'est pas susceptible d'altérer la qualité de ces eaux.

La distance prescrite par le premier alinéa est mesurée à partir de la limite intérieure de la zone tampon qui doit ceinturer tout lieu d'enfouissement technique aux termes de l'article 16.

12. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans la zone d'inondation d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans.

On entend par « ligne d'inondation de récurrence de 100 ans » la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans.

13. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans les zones à risques de mouvement de terrain.
14. L'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique est également interdit sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé.

Aux fins du présent article, il existe « un potentiel aquifère élevé » lorsque des essais de pompage démontrent qu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'un même puits de captage, au moins 25 m<sup>3</sup> d'eau par heure.

15. Les lieux d'enfouissement technique doivent s'intégrer au paysage environnant. À cette fin, il est tenu compte des éléments suivants :

- 1° les caractéristiques physiques du paysage dans un rayon d'un kilomètre, notamment sa topographie ainsi que la forme, l'étendue et la hauteur de ses reliefs;
  - 2° les caractéristiques visuelles du paysage également dans un rayon d'un kilomètre, notamment son accessibilité visuelle et son intérêt récréo-touristique (les champs visuels, l'organisation et la structure du paysage, sa valeur esthétique, son intégrité, etc.);
  - 3° la capacité du paysage d'intégrer ou d'absorber ce type d'installation;
  - 4° l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts visuels (écran, zone tampon, reverdissement, reboisement, etc.).
16. Tout lieu d'enfouissement technique doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres et d'au plus 150 mètres destinée à préserver l'isolement du lieu, en atténuer les nuisances et permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs. Toute activité pouvant nuire aux objectifs de la zone tampon mentionnée précédemment ou qui est susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement y est interdite à l'exception de celles nécessaires pour l'accès au lieu et au système de traitement des eaux s'il y a lieu, et le contrôle de son exploitation. Cette zone ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau.
- Cette disposition s'applique aussi aux systèmes de traitement des eaux, qu'ils soient localisés à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du lieu. Les limites intérieures de cette zone tampon correspondent aux limites des ouvrages de traitement installés.
- Les limites extérieures de la zone tampon, qui correspondent aux limites du lieu, doivent être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être en tout temps repérables; il en va de même pour les limites intérieures de cette zone.
17. Pour l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique, il doit être tenu compte des contraintes géotechniques inhérentes aux matériaux naturels en présence et aux matériaux synthétiques qu'on prévoit utiliser ainsi que des conditions hydrogéologiques qui prévalent et qui peuvent faire l'objet de modifications à la suite des aménagements proposés.

#### *Étanchéité*

18. Afin d'empêcher la contamination du sol et des eaux souterraines par les lixiviats, les lieux d'enfouissement technique ne peuvent être aménagés que sur des terrains où les dépôts meubles sur lesquels seront déposées les matières résiduelles se composent d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à  $1 \times 10^{-6}$  cm/s sur une épaisseur minimale de 6 m, cette conductivité hydraulique devant être établie *in situ*.
- La surface de cette couche naturelle doit être aménagée de manière à présenter une inclinaison minimale de 2 % pour permettre l'écoulement, par gravité, des lixiviats vers les drains.
19. Un lieu d'enfouissement technique peut, malgré l'article 18, être aménagé sur un lieu donné lorsqu'on retrouve en profondeur une couche de dépôts meubles satisfaisant aux exigences de l'article 18. Dans ce cas, la zone où seront déposées les matières résiduelles doit comporter :
- 1° soit un écran périphérique d'étanchéité :
    - composé de matériaux ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à  $1 \times 10^{-6}$  cm/s;

- d'une largeur minimale d'un mètre;
  - dont le sommet atteint la surface du sol;
  - dont la base pénètre dans les dépôts meubles satisfaisant aux exigences de l'article 18, sur une profondeur minimale d'un mètre;
- 2° soit tout autre système comportant un écran périphérique d'étanchéité assurant une efficacité au moins équivalente à celle du système prévu au paragraphe 1°.

L'excavation à l'intérieur de l'écran périphérique doit permettre de conserver une épaisseur minimale de 6 m de dépôts meubles satisfaisant aux exigences de l'article 18.

Des aménagements sont également requis afin de réduire l'infiltration des eaux de précipitation et de ruissellement à l'intérieur du périmètre de l'écran périphérique.

20. Un lieu d'enfouissement technique peut encore être aménagé sur des terrains dont le sol ne satisfait pas aux conditions d'imperméabilité mentionnées au premier alinéa de l'article 18, pourvu que la zone où seront déposées les matières résiduelles comporte, sur son fond et ses parois, un système d'imperméabilisation à double niveau de protection constitué ainsi qu'il suit :

- 1° un niveau inférieur de protection formé :
- a) d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 60 cm après compactage :
    - constituée d'au moins 50 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm et d'au moins 25 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,005 mm;
    - ayant en permanence, sur toute son épaisseur, une conductivité hydraulique égale ou inférieure à  $1 \times 10^{-7}$  cm/s;
    - et dont la base est située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc;
  - b) d'une membrane synthétique d'étanchéité d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, installée sur cette couche de matériaux argileux;
- 2° un niveau supérieur de protection formé d'une seconde membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm.

Chacune des deux membranes d'étanchéité mentionnées ci-dessus doit être installée de façon qu'elle présente une inclinaison minimale de 2%.

Tout autre système d'imperméabilisation à double niveau de protection peut également être aménagé dans le cas prévu au premier alinéa, pour autant que ses composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle du système prescrit par cet alinéa et que la base de son niveau inférieur de protection soit située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc.

L'abaissement du niveau des eaux souterraines par pompage, drainage ou autrement est interdit pour l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique avec un système d'imperméabilisation à double niveau de protection sur des terrains où le sol se compose d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique supérieure à  $5 \times 10^{-5}$  cm/s, cette conductivité hydraulique devant être établie *in situ*. Dans le cas où cette condition n'est pas respectée, la base du niveau inférieur de protection décrit au



paragraphe 1° du premier alinéa doit être au-dessus du niveau des eaux souterraines.

21. Un lieu d'enfouissement technique peut aussi être aménagé dans une carrière de roc ou une mine, à l'exception de celle où le plancher de la carrière ou de la mine se situe au-dessus du niveau des eaux souterraines pour autant que soient satisfaites les conditions suivantes :

- 1° cette carrière de roc ou cette mine doit être à ciel ouvert;
- 2° le débit moyen quotidien des infiltrations d'eau souterraine, calculé sur une base annuelle doit être égal ou inférieur à  $5 \times 10^{-4}$  m<sup>3</sup> d'eau par mètre carré que comprend la surface des parois de la carrière ou de la mine située sous le niveau de ces eaux, cette valeur étant établie à partir du taux de pompage nécessaire pour maintenir la carrière à sec, moins l'apport d'eau dû aux précipitations et au ruissellement en provenance de l'extérieur de la carrière, s'il y a lieu et corrigée sur une base annuelle en tenant compte des variations saisonnières.

#### *Captage et traitement des lixiviats*

22. Les lieux d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un système permettant de collecter tous les lixiviats et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet. Ce système de captage des lixiviats doit comporter les éléments suivants :

- 1° une couche de drainage disposée sur le fond et les parois du lieu par-dessus la couche de sol imperméable ou la membrane d'étanchéité selon le cas, et qui, sur une épaisseur minimale de 50 cm :
  - se compose de matériaux ayant moins de 5% poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm;
  - possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de  $1 \times 10^{-2}$  cm/s.

Les caractéristiques de cette couche doivent permettre de protéger la membrane d'étanchéité sous-jacente, s'il y a lieu;

- 2° un réseau de drains placés à l'intérieur de la couche de drainage couvrant le fond du lieu. Ces drains doivent :
  - avoir une paroi intérieure lisse et un diamètre minimal de 150 mm;
  - être dépourvus de gaine-filtre synthétique;
  - avoir une inclinaison minimale de 0,5%;
- 3° une couche filtrante qui est composée soit de sol granulaire ayant moins de 5% poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm, soit d'une membrane-filtre synthétique à efficacité au moins équivalente, et qui est destinée à prévenir la migration de particules plus fines dans le système de captage tout en permettant aux liquides et aux gaz d'y circuler librement sans produire de colmatage.

Cependant, dans le cas où, en application de l'article 19, un lieu d'enfouissement technique a été pourvu d'un écran périphérique d'étanchéité ou d'un autre système d'imperméabilisation qui en tient lieu, les lixiviats peuvent être collectés et évacués au moyen de tout autre système permettant de satisfaire aux exigences de l'article 24 relativement à la hauteur du liquide au fond du lieu.

Lorsqu'une portion du système de captage servant à l'évacuation des lixiviats vers leur lieu de traitement ou de rejet est située à l'extérieur de la partie

imperméabilisée du lieu, les conduits dont est composée cette portion doivent être étanches.

23. Tout lieu d'enfouissement technique qui, aux termes du présent règlement, doit être imperméabilisé au moyen d'un système à double niveau de protection doit également être muni, en plus du système de captage à installer sur le dessus de la membrane supérieure d'étanchéité par application de l'article 22, d'un second système de captage placé entre les deux membranes d'étanchéité et constitué ainsi qu'il suit :
- 1° soit un système comportant les éléments prescrits par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 22, réserve faite des particularités suivantes :
    - l'épaisseur minimale de la couche de drainage est réduite à 30 cm;
    - le diamètre minimal des drains est réduit à 100 mm;
  - 2° soit tout autre système dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle du système mentionné au paragraphe 1°.

L'aménagement de ce système de captage doit permettre une surveillance distincte de celle des autres systèmes de captage dont est pourvu le lieu.

24. Les systèmes de captage des lixiviats prescrits par le présent règlement doivent être conçus et installés de manière que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler au fond du lieu ne puisse atteindre le niveau des matières résiduelles qui y sont déposées. En outre, dans le cas de lieux aménagés ainsi qu'il est prescrit à l'article 20, la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler sur le niveau supérieur de protection, ne doit pas excéder 30 cm.
25. Toutes les composantes du système de traitement doivent être étanches. Tout étang ou bassin aménagé sur un terrain ne respectant pas les exigences du premier alinéa de l'article 18 doit comporter sur son fond et ses parois un système d'imperméabilisation composite constitué en la manière décrite aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 ou tout autre système d'imperméabilisation dont les composantes assure une efficacité au moins équivalente.
26. Afin d'en limiter l'accès, les installations de traitement des eaux doivent être situées à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourées d'une clôture. Ces installations doivent être accessibles à tout moment, par voie carrossable.

#### *Captage des biogaz*

27. Réserve faite des dispositions du second alinéa, les lieux d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un système permettant de capter et d'évacuer, de valoriser ou d'éliminer tous les biogaz qui y sont produits, de manière notamment à garantir le respect des valeurs limites prescrites par l'article 53.

Dans le cas où ces lieux ont une capacité maximale supérieure à 1 500 000 m<sup>3</sup> ou dès qu'ils reçoivent 50 000 tonnes de matières résiduelles et plus par année, le système de captage des biogaz doit comporter un dispositif mécanique d'aspiration. Cette prescription n'est toutefois pas applicable si le ministre reçoit une attestation, signée par un professionnel qualifié, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou résultat d'analyse démontrant de façon adéquate, complète et détaillée que la nature des matières résiduelles à enfouir et que la quantité de biogaz généré ne justifient pas la mise en place d'un tel dispositif. Les biogaz ainsi captés doivent en outre être soit valorisés, soit éliminés. L'élimination doit être effectuée au moyen d'équipements qui assurent une destruction thermique de 98% et plus des

composés organiques volatils autres que le méthane et qui permettent un temps de rétention minimum de 0,3 seconde à une température minimale de 760 °C. Cette obligation concernant l'élimination du biogaz vaut tant et aussi longtemps que la concentration de méthane généré par les matières résiduelles excède 25 % par volume.

Toutefois, l'obligation d'opérer un système mécanique d'aspiration, pour une partie ou la totalité de l'aire d'enfouissement, ne s'applique pas si, pendant une période de 5 années consécutives, toutes les mesures de concentration de méthane généré par les matières résiduelles éliminées, dans cette portion de l'aire d'enfouissement, sont inférieures à 25 % par volume.

Tout système de captage des biogaz doit être en opération au plus tard un an après la mise en place du recouvrement final. Lorsqu'un système de captage comportant un dispositif mécanique d'aspiration est requis, ces équipements, de même que ceux reliés à l'élimination ou à la valorisation du biogaz, doivent également être en opération moins de cinq ans après l'enfouissement des matières résiduelles.

Afin d'en limiter l'accès, les éléments du dispositif mécanique d'aspiration ainsi que ceux reliés à l'élimination du biogaz lorsque requis doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourés d'une clôture. Ces installations doivent être accessibles à tout moment, par voie carrossable.

#### *Captage des eaux superficielles et souterraines*

28. Les lieux d'enfouissement technique doivent être aménagés de manière à empêcher que les eaux de surface ne soient contaminées par les matières résiduelles ou ne pénètrent dans les zones où celles-ci sont déposées.
29. Tout lieu d'enfouissement technique qui, tel qu'il est permis par le présent règlement, comporte la mise en place d'un système d'imperméabilisation sous le niveau des eaux souterraines doit, lorsque la pression exercée par les eaux souterraines risque d'affecter l'intégrité de ce système d'imperméabilisation, être muni d'un système permettant de collecter et d'évacuer les eaux souterraines de manière à réduire la pression exercée par ces eaux.

Ce système de captage des eaux souterraines doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° soit qu'il comporte tous les éléments que prescrivent les dispositions de l'article 22, réserve faite des particularités suivantes :
  - l'épaisseur minimale de la couche de drainage est réduite à 30 cm;
  - le diamètre minimal des drains est réduit à 100 mm;
- 2° soit qu'il comporte d'autres éléments assurant une efficacité au moins équivalente à celle des éléments mentionnés au paragraphe 1°.

L'aménagement de ce système de captage doit permettre une collecte et une surveillance distinctes de celles des autres systèmes de captage dont est pourvu le lieu.

Il pourra être mis fin à l'opération de ce système lorsque la pression hydraulique exercée par les eaux souterraines sera compensée par le poids des matières résiduelles enfouies.

### §3. Exploitation

#### *Conditions générales d'exploitation*

30. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de vérifier si les matières résiduelles qui y entrent sont admissibles.

À cette fin, l'exploitant doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation :

- le nom du transporteur;
- la nature des matières résiduelles, les résultats des tests sur la siccité et sur la mesure du liquide libre tel qu'il est défini au paragraphe 6° de l'article 3, s'il s'agit de boues et le résultat du test sur la mesure du liquide libre tel qu'il est défini au paragraphe 6° de l'article 3, s'il s'agit d'une matière résiduelle susceptible de contenir un liquide libre;
- la provenance des matières résiduelles, inclusion faite du nom du producteur s'il s'agit de matières résiduelles industrielles;
- la quantité de matières résiduelles, exprimée en poids si le lieu est muni d'un dispositif permettant leur pesée, ou en volume dans le cas contraire;
- la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes sont conservés sur les lieux mêmes du lieu pendant son exploitation; après la fermeture, ils doivent encore être conservés par l'exploitant pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

31. Les matières résiduelles doivent, dès leur admission, être étendues et compactées; ces prescriptions ne sont toutefois pas applicables aux boues, aux matières résiduelles admises en ballots et aux cadavres ou parties d'animaux morts.

En outre, il doit être procédé au recouvrement complet des matières résiduelles avec des sols ou avec d'autres matériaux satisfaisant aux critères de l'article 33 après chaque journée d'opération et ce, afin de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers.

Les matières résiduelles qui contiennent de l'amiante dans une concentration égale ou supérieure à 1% poids et qui sont susceptibles d'être dispersées dans l'air doivent, dès leur admission et avant leur compactage, être recouvertes complètement de matériaux satisfaisant aux critères de l'article 33, ou encore d'autres matières résiduelles. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux cadavres ou parties d'animaux morts et aux matières résiduelles susceptibles de dégager des poussières dans l'atmosphère.

32. L'enfouissement des matières résiduelles doit s'effectuer dans des zones de dépôt de surface limitée qui, comblées successivement, permettent le réaménagement du lieu ainsi qu'il est prescrit aux articles 42 et 43 et ce, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.
33. Le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles doit avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de  $1 \times 10^{-4}$  cm/s et moins de 20% poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm.

Le recouvrement des matières résiduelles peut aussi être effectué au moyen de sols dont la conductivité hydraulique est inférieure à celle prévue au premier

alinéa; dans ce cas, il ne pourra être superposé une nouvelle couche de matières résiduelles qu'après l'enlèvement de ce recouvrement.

Tout autre matériau, de même qu'un sol contaminé contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B pour les volatils et dans la colonne C de l'annexe I pour les autres, peut être utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles à la condition que ce matériau permette l'atteinte des objectifs énoncés au deuxième alinéa de l'article 31 et qu'il respecte les exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'un sol contaminé, l'épaisseur maximale est cependant fixée à 30 cm.

34. Les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines visé à l'article 56 doivent à tout moment être maintenus en état de fonctionnement; à cette fin, ils font l'objet de contrôles et de travaux d'entretien ou de nettoyage selon la fréquence indiquée dans la demande de certificat d'autorisation.
35. Les lieux d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un dispositif permettant la pesée des matières résiduelles.
36. Tout lieu d'enfouissement technique doit être pourvu, à l'entrée :
  - 1° d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique notamment le type de lieu dont il s'agit, les nom, adresse et téléphone du titulaire du certificat d'autorisation et du responsable du lieu, ainsi que les heures d'ouverture;
  - 2° d'une barrière ou de tout autre dispositif permettant d'empêcher l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence du personnel chargé du contrôle des matières résiduelles ou de leur compactage et recouvrement;
  - 3° d'un appareil permettant de détecter la présence de matière radioactive de façon à assurer le respect du paragraphe 3° de l'article 3.
37. Les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique ne doivent pas être visibles d'un lieu public ni du rez-de-chaussée de toute habitation située dans un rayon d'un kilomètre; cette distance se mesure à partir des zones de dépôt de matières résiduelles.
38. Le brûlage des matières résiduelles est interdit dans tout lieu d'enfouissement technique.
39. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit prendre les mesures nécessaires pour limiter tout envol ou éparpillement de matières résiduelles ainsi que la dispersion des poussières.
 

Il procède au besoin au nettoyage des voies de circulation intérieures, des accès, des dispositifs mis en place pour contenir les matières résiduelles dans les zones de dépôt ainsi que des abords du lieu, de manière à laisser ces endroits libres de matières résiduelles.
40. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu et aux abords.
41. Lorsqu'il y a résurgence des lixiviats sur un lieu d'enfouissement technique, l'exploitant est tenu soit de prendre les mesures nécessaires pour ramener les lixiviats résurgents dans le système de captage existant, soit d'installer un autre

système qui, satisfaisant aux conditions applicables prescrites par l'article 22, permet de les collecter et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet.

42. Les matières résiduelles enfouies dans un lieu d'enfouissement technique doivent faire l'objet d'un recouvrement final dès que les conditions climatiques le permettent après qu'elles aient atteint la hauteur maximale autorisée pour ce lieu.

Ce recouvrement final doit comprendre, de bas en haut :

- 1° une couche de drainage composée de sol ayant en permanence, sur une épaisseur minimale de 30 cm, une conductivité hydraulique minimale de  $1 \times 10^{-3}$  cm/s, destinée à capter les gaz tout en permettant la circulation des liquides;
- 2° une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de  $1 \times 10^{-5}$  cm/s sur une épaisseur minimale de 45 cm après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur minimale de 1 mm;
- 3° une couche de sol ayant une épaisseur minimale de 45 cm et dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable;
- 4° une couche de sol apte à la végétation, d'une épaisseur minimale de 15 cm.

La couche mentionnée au paragraphe 1° du deuxième alinéa peut aussi être constituée de sols contaminés contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B pour les volatils et dans la colonne C de l'annexe I pour les autres.

Les couches mentionnées aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa peuvent aussi être constituées de sols contaminés contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe I.

Les couches mentionnées aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa peuvent aussi être constituées de tout autre matériau dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux qui y sont prescrits. Le cas échéant, ces matériaux doivent aussi respecter les exigences des troisième et quatrième alinéas et l'épaisseur minimale des couches est celle prescrite dans les cas des paragraphes 1°, 3° et 4° du deuxième alinéa.

Les critères que doivent satisfaire les matériaux de recouvrement aux termes de l'article 33 ne sont pas applicables aux matériaux utilisés pour le recouvrement final prescrit par le présent article.

En outre, afin de favoriser l'écoulement par gravité des eaux de ruissellement vers l'extérieur des zones de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit avoir une pente d'au moins 2% et d'au plus 30%.

43. Au plus tard un an après sa mise en place, la couche de matériaux terminant le recouvrement final doit être végétalisée au moyen d'espèces non susceptibles d'endommager la couche imperméable de ce même recouvrement.

Par ailleurs, l'on procédera à la réparation des bris tels les trous, les failles et les affaissements qui pourront se former dans le recouvrement final de manière à éviter que l'eau ne s'accumule sur les différentes couches du recouvrement ou qu'elle s'infilte dans le lieu.

44. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique prépare, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant :

- 1° une compilation des données recueillies en application du deuxième alinéa de l'article 30 relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies;
- 2° un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible;
- 3° un sommaire des données recueillies par suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyse, de mesures ou de travaux effectués en application des articles 34, 54, 55, 57, et 60, le cas échéant.

Ce rapport doit, sur demande, être fourni au ministre de l'Environnement, accompagné le cas échéant des autres renseignements que ce dernier peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement remplacé par l'article 27 du chapitre 75 de lois de 1999.

#### *Lixiviats et eaux contaminées*

45. Les eaux collectées par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetées dans le réseau hydrographique de surface que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

- aluminium (Al) : 4,4 mg/l;
- arsenic (As) : 0,05 mg/l;
- azote ammoniacal (exprimé en N) : 61 mg/l;
- chrome (Cr) : 0,25 mg/l;
- coliformes totaux : 10 000 U.F.C./100 ml;
- composés phénoliques (indice phénol) : 0,25 mg/l;
- cuivre (Cu) : 0,25 mg/l;
- cyanures totaux (exprimé en CN<sup>-</sup>) : 0,25 mg/l;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO<sub>5</sub>) : 150 mg/l;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 400 mg/l;
- fer (Fe) : 15 mg/l;
- huiles et graisses totales : 10 mg/l;
- manganèse (Mn) : 25 mg/l;
- mercure (Hg) : 0,001 mg/l;
- nickel (Ni) : 2,8 mg/l;
- nitrites (exprimé en N) : 1 mg/l;
- pH : supérieur à 6,5 mais inférieur à 9,0;
- phosphore total (P) : 1 mg/l;
- plomb (Pb) : 0,25 mg/l;
- matières en suspension totales (MES) : 65 mg/l;
- sélénium (Se) : 0,25 mg/l;
- sulfures totaux (exprimé en S<sup>-2</sup>) : 0,5 mg/l;
- zinc (Zn) : 1,9 mg/l.

De plus, le ministre de l'Environnement peut déterminer les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment.

Tout rejet dans le réseau hydrographique de surface doit être effectué de manière à éviter le choc d'un rejet en cuvette sur le milieu récepteur.

Pour l'application du présent règlement, est assimilé à un rejet dans le réseau hydrographique de surface tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux usées ne sont pas acheminées vers une station d'épuration établie et exploitée en conformité aux exigences fixées dans son certificat d'autorisation.

46. Les valeurs limites prescrites par l'article 45 ne sont toutefois pas applicables lorsque des analyses de la qualité des eaux de surface, recueillies par le système requis en vertu des dispositions de l'article 28, effectuées à l'amont hydraulique révèlent que, avant même leur passage à l'intérieur des limites du lieu, ces eaux ne sont pas en mesure de respecter lesdites valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux de surface ne doit pas, pour ce qui concerne les paramètres mentionnés à l'article 45, faire l'objet d'une détérioration du fait de leur passage à l'intérieur des limites du lieu; ainsi, les concentrations de contaminants que contiennent les eaux de surface à l'aval hydraulique du lieu ne doivent pas être supérieures à celles contenues à l'amont hydraulique.

Lorsqu'un échantillonnage amont est nécessaire pour expliquer un dépassement des valeurs limites prescrites, l'échantillonnage et l'analyse deviennent obligatoires pour les paramètres concernés et ce, à la même fréquence que pour le contrôle aval.

47. Exception faite de celle causée par les précipitations atmosphériques directes, toute dilution des eaux captées ne respectant pas les valeurs limites prescrites pour l'application de l'article 45 est interdite.
48. Nonobstant le paragraphe 10° de l'article 3, la réintroduction dans le lieu d'enfouissement technique soit d'eaux ne respectant pas les valeurs limites prescrites pour l'application de l'article 45, collectées par n'importe quel système de captage de ce lieu, soit de boues générées par le système de traitement des eaux dont est pourvu le lieu, n'est permise que dans les conditions suivantes :
- 1° ces eaux et boues ne peuvent être réintroduites que dans les zones où sont déposées des matières résiduelles sur une épaisseur minimale de quatre mètres;
  - 2° la réintroduction des eaux ou des boues effectuée au moyen de techniques d'épandage ou d'aspersion en surface ne peut avoir lieu que sur les zones de dépôt non encore recouvertes des couches terminales prévues à l'article 40; en outre, ces techniques ne doivent provoquer aucune accumulation d'eau ou de boues en surface, ni formation d'aérosols.

#### *Eaux souterraines*

49. Réserve faite des dispositions de l'article 52, les eaux souterraines qui migrent dans le sol sur lequel a été aménagé un lieu d'enfouissement technique et qui font l'objet d'une surveillance en vertu des dispositions de l'article 56, doivent respecter les valeurs limites suivantes :
- aluminium (Al) : 0,2 mg/l;
  - arsenic (As) : 0,025 mg/l;
  - azote ammoniacal (exprimé en N) : 0,5 mg/l;
  - bore (B) : 5 mg/l;
  - cadmium (Cd) : 0,005 mg/l;
  - chlorures (exprimé en Cl) : 250 mg/l;
  - chrome (Cr) : 0,05 mg/l;
  - coliformes fécaux : 0 U.F.C./100 ml;
  - coliformes totaux : 10 U.F.C./100ml;
  - composés phénoliques (indice phénol) : 0,002 mg/l;
  - cuivre (Cu) : 1 mg/l;
  - cyanures totaux (exprimé en CN) : 0,2 mg/l;
  - demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO<sub>5</sub>) : 3 mg/l;
  - demande chimique en oxygène (DCO) : 10 mg/l;
  - fer (Fe) : 0,3 mg/l;
  - magnésium (Mg) : 50 mg/l;



- manganèse (Mn) : 0,05 mg/l;
- mercure (Hg) : 0,001 mg/l;
- nickel (Ni) : 0,013 mg/l;
- nitrates et nitrites (exprimé en N) : 10 mg/l;
- pH : supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- plomb (Pb) : 0,01 mg/l;
- sélénium (Se) : 0,01 mg/l;
- sulfates totaux ( $SO_4^{2-}$ ) : 500 mg/l;
- sulfures totaux (exprimé en  $S^{2-}$ ) : 0,05 mg/l;
- zinc (Zn) : 5 mg/l.

De plus, le ministre de l'Environnement peut déterminer les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment.

50. Les valeurs limites prescrites par l'article 49 ne sont toutefois pas applicables lorsque des analyses de la qualité des eaux souterraines effectuées à l'amont hydraulique du lieu révèlent qu'avant même leur migration dans le sol où se situe le lieu, ces eaux ne sont pas en mesure de respecter lesdites valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit pas, pour ce qui concerne les paramètres mentionnés à l'article 49, faire l'objet d'une détérioration du fait de leur migration sous le lieu; ainsi, les concentrations de contaminants que contiennent les eaux souterraines à l'aval hydraulique du lieu ne doivent pas être supérieures à celles contenues à l'amont hydraulique.

51. Les dispositions des articles 49 et 50 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux souterraines qui se trouvent dans le sol situé à l'extérieur des limites du lieu d'enfouissement technique et sur lequel a été aménagé un système de collecte ou de traitement des eaux en provenant.
52. Les eaux souterraines qui font résurgence à l'intérieur des limites du lieu d'enfouissement technique sont soumises aux dispositions de l'article 45 exception faite des matières en suspension totales.

Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été collectée dans le sol où se situe le lieu d'enfouissement technique, est évacuée en surface.

### *Biogaz*

53. La concentration de méthane contenu dans les biogaz produits par tout lieu d'enfouissement technique ne doit pas dépasser 25% de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25% par volume, lorsqu'ils sont émis ou parviennent à migrer et s'accumuler dans les endroits suivants :

- 1° à l'intérieur des bâtiments ou installations, autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats et du biogaz, qui sont situés dans les limites du lieu;
- 2° dans le sol aux limites du lieu.

Pour l'application du présent article, « limite inférieure d'explosivité » s'entend de la plus faible concentration, par volume, d'un gaz dans un mélange gazeux au-dessus de laquelle il peut y avoir, à une température de 25° C et une pression de 101,325 kPa, propagation d'une flamme dans l'air.

*Mesures de contrôle et de surveillance*

54. Au moins une fois par année, l'exploitant de tout lieu d'enfouissement technique doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux collectées qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux résurgentes à l'intérieur des limites du lieu et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres de l'article 45.

Au moins trois fois par année, lorsque ces eaux ne sont pas dirigées vers un système de traitement, l'exploitant doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux collectées qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux résurgentes à l'intérieur des limites du lieu avant leur rejet dans le réseau hydrographique de surface et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres de l'article 45.

Au moins six fois par année, l'exploitant doit également prélever ou faire prélever un échantillon des rejets de tout système de traitement des eaux captées et des eaux résurgentes dont est pourvu le lieu et ce, avant leur rejet dans le réseau hydrographique de surface, et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres mentionnés à l'article 45.

Dans tous les cas, le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit jusqu'à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi d'au moins deux ans, n'a jamais excédé le dixième des valeurs limites prescrites par l'article 45; cette réduction du nombre d'analyses vaut tant et aussi longtemps que les analyses annuelles démontrent que cette condition est satisfaite.

Les prélèvements doivent être effectués à intervalles égaux même pour ceux reliés au système de captage des eaux de surface et des résurgences pour lesquels, ils doivent être effectués au printemps, à l'été et à l'automne. Pour la détermination de ces intervalles dans le cas des rejets du système de traitement des eaux, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point d'émergence de ces eaux.

Toutes les eaux captées qui proviennent des systèmes de captage requis par le présent règlement ainsi que les rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu, exception faite des eaux captées par le système de captage des eaux de surface requis en vertu de l'article 28, doivent faire l'objet d'une mesure distincte et en continu, avec enregistrement, de leur débit.

55. Au moins une fois par année, l'exploitant de tout lieu d'enfouissement technique doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage situé à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu.

Avant leur mise en opération et à tous les trois ans par la suite, toutes les composantes du système de traitement des eaux doivent faire l'objet d'une vérification de leur étanchéité.

56. Afin de contrôler la qualité des eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagées les zones de dépôt de matières résiduelles et le système de traitement des eaux, ces composantes du lieu doivent être pourvues de réseaux de puits d'observation.

Lorsque le système de traitement des eaux est entièrement situé à 150 mètres et moins des zones de dépôt de matières résiduelles, un seul réseau de puits d'observation est requis; le nombre de puits est fonction de la superficie totale occupée par les deux composantes visées. Dans le cas contraire, chacune des

composantes visées doit être pourvue de son propre réseau d'observation dont le nombre de puits est fonction de sa superficie.

Le nombre total de puits d'observation que doit comprendre un réseau ainsi que leur localisation sur le terrain sont déterminés en fonction des conditions hydrogéologiques, sous réserve de ce qui suit :

- les puits d'observation doivent être répartis à l'aval hydraulique de la ou des composantes visées, à une distance de 150 mètres ou moins, mais sans dépasser les limites extérieures de la zone tampon, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance ou à ces limites;
- un réseau de puits d'observation doit comprendre au moins trois puits d'observation pour les huit premiers hectares de terrain et un puits d'observation supplémentaire pour chaque huit hectares ou partie de huit hectares de terrain supplémentaire;
- au moins un puits d'observation supplémentaire doit être installé à l'amont hydraulique, de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol sous la ou les composantes visées.

Pour l'application du présent article, tout étang, bassin ou réservoir d'accumulation d'eau ne respectant pas les exigences requises pour l'application de l'article 45 et susceptible d'en laisser échapper dans le sol est considéré comme faisant partie intégrante du système de traitement.

57. Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant de tout lieu d'enfouissement technique doit prélever ou faire prélever un échantillon d'eau souterraine dans chacun des puits d'observation exigés par l'application de l'article 56 et le faire analyser pour s'assurer du respect des articles 49 et 50. Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines est aussi mesuré.

Après une période de suivi minimale de deux années complètes, l'analyse des échantillons prélevés peut exclure les paramètres dont la concentration mesurée dans le lixiviat avant traitement, s'il y a lieu, a toujours été inférieure aux valeurs limites mentionnées à l'article 49. De plus, pour deux des trois campagnes d'échantillonnage annuelles exigées, l'analyse peut ne porter que sur les paramètres indicateurs suivants :

- les chlorures (exprimé en Cl<sup>-</sup>);
- les sulfates (SO<sub>4</sub><sup>-2</sup>);
- l'azote ammoniacal (exprimé en N);
- les nitrates et nitrites (exprimé en N);
- la demande chimique en oxygène (DCO).

De plus, le ministre de l'Environnement peut déterminer ou accepter une liste différente de paramètres indicateurs en fonction de la composition des matières admises à l'élimination que celle fixée au deuxième alinéa.

Cependant, dès lors que l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative d'un paramètre ou un dépassement d'une valeur limite, tous les échantillons prélevés par la suite dans le puits d'observation en cause doivent faire l'objet d'une analyse complète des paramètres exigés pour l'application de l'article 49 et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

58. Le prélèvement des échantillons d'eau que prescrivent les articles 54 et 57 doit être effectué conformément aux modalités prévues dans la plus récente version du « Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales » publié par le ministère de l'Environnement. Dans le cas des eaux souterraines, seuls les

échantillons pour l'analyse des métaux et métalloïdes doivent faire l'objet d'une filtration lors du prélèvement. Dans tous les autres cas, les échantillons ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.

59. Les échantillons d'eau prélevés en application des articles 54 et 57 doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le Ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit être conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans à compter de sa date de production.

60. Au moins quatre fois par année et à intervalles égaux, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit mesurer ou faire mesurer la concentration de méthane :

- 1° à l'intérieur des bâtiments et installations situés dans les limites du lieu;
- 2° dans le sol aux limites du lieu; cette mesure doit être effectuée à au moins quatre points de contrôle répartis uniformément. Si la dimension des zones de dépôt excède huit hectares, il doit être ajouté un point de contrôle par tranche supplémentaire de terrain de huit hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de huit hectares.

La date, l'heure, la température et la pression barométrique doivent être notées lors de chaque mesure effectuée en application des dispositions du précédent alinéa.

Lorsque le système de captage comportant un dispositif mécanique d'aspiration est en opération, l'exploitant doit mesurer ou faire mesurer la concentration de méthane généré par les matières résiduelles au moins quatre fois par année de manière à s'assurer du respect de la concentration fixée au deuxième alinéa de l'article 27. Le biogaz capté par ce système doit également faire l'objet d'une mesure en continu, avec enregistrement, de son débit.

Lorsque des équipements de destruction thermique du biogaz sont requis, ceux-ci doivent faire l'objet d'une mesure en continu, avec enregistrement, de la température de destruction et du débit de biogaz ainsi que d'une vérification, au moins une fois par année, de l'efficacité de destruction des composés organiques volatils autres que le méthane.

61. Les mesures requises en application de l'article 60 doivent être effectuées par des professionnels qualifiés et les analyses doivent être, le cas échéant, effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

62. L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement, dans les trente jours de leur réception, les résultats des analyses ou mesures faites en application des articles 54, 55, 57 et 60. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites par le présent règlement, l'exploitant doit, dans les quinze jours qui suivent celui où il en a connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les renseignements exigés en vertu du premier alinéa :

- 1° un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art applicables;
- 2° s'il s'agit de mesures prescrites par l'article 60, tout renseignement permettant de connaître les endroits où ces mesures ont été faites, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes

et appareils utilisés ainsi que le nom du laboratoire ou des professionnels qui les ont effectuées.

### *Comité de vigilance*

63. L'exploitant de tout lieu d'enfouissement technique doit, dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu, former un comité de vigilance.

Pour ce faire, il invite par écrit les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant :

- la municipalité hôte du lieu;
- la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté hôte du lieu;
- les citoyens du voisinage du lieu;
- un groupe environnemental de la région ou d'un organisme régional voué à la protection de l'environnement.

Font aussi partie du comité le représentant de l'exploitant et toute autre personne pouvant être affectée par les activités du lieu et désignée par le ministre de l'Environnement lors de la délivrance du certificat d'autorisation ou par la suite.

À défaut par un organisme ou un groupe de désigner un représentant, l'exploitant peut le désigner lui-même.

64. Toute vacance au sein du comité est comblée en suivant la procédure prévue aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 63.
65. Le comité peut, si tous ses membres sont d'accord, inviter d'autres organismes ou groupes à désigner un représentant.
66. Les membres du comité désignent parmi eux un président et un secrétaire.
67. Les membres du comité doivent se réunir au moins une fois par année.
68. Les réunions du comité se tiennent sur le territoire de la municipalité hôte du lieu d'enfouissement.
69. Le secrétaire affiche, dans les endroits prévus à cet effet par la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté hôte du lieu et par la municipalité hôte de ce lieu, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion.
70. Le comité peut faire des recommandations à l'exploitant sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations, à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu sur le voisinage et sur l'environnement.
71. Le secrétaire affiche, aux endroits prévus à l'article 69, dans les trente jours qui suivent la tenue d'une réunion, le compte rendu de cette réunion.
72. Le compte rendu d'une réunion est accessible à toute personne qui en fait la demande au secrétaire.
73. L'exploitant du lieu d'enfouissement technique doit informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu.

Il doit également fournir ou rendre disponible au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dans des délais utiles, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les

documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur, la nature et la quantité de matières résiduelles admises au lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire.

74. L'exploitant du lieu d'enfouissement technique assume les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement de ce comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et lui fournit les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Il doit rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité.

75. L'exploitant doit rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements qui s'y trouvent.
76. Si aucune des règles précédentes ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, il revient au comité de prendre une décision en la matière.

#### §4. Assurance et contrôle de la qualité

77. Le dimensionnement, le choix et la disposition des matériaux doivent garantir que les systèmes dont sont pourvus les lieux d'enfouissement technique en application du présent règlement, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines visé à l'article 56, fonctionneront correctement, même à long terme, compte tenu des processus physiques, chimiques et biologiques qui pourront intervenir dans ces lieux pendant leur aménagement, leur exploitation et après leur fermeture.

78. Il peut être permis d'utiliser un matériau ou un élément proposé en équivalence à un matériau ou élément prescrit dans le présent règlement si le ministre reçoit une attestation, signée par un professionnel qualifié, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou résultat d'analyse démontrant de façon adéquate, complète et détaillée l'efficacité de ce matériau ou élément.

Dans le cas d'un sol contaminé utilisé pour effectuer le recouvrement, l'exploitant doit de plus obtenir d'un laboratoire accrédité un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport est par la suite annexé au registre d'exploitation.

79. Tous les matériaux et équipements destinés à être utilisés dans l'aménagement des lieux d'enfouissement technique, que ce soit pour leur imperméabilisation ou pour l'installation de l'un ou l'autre des systèmes mentionnés à l'article 77, doivent être vérifiés par des professionnels qualifiés et indépendants, avant et pendant les travaux d'aménagement ainsi que par des essais en laboratoire ou *in situ*, aux fins de s'assurer que ces matériaux ou équipements sont conformes aux normes applicables de cette section.
80. Des professionnels qualifiés et indépendants doivent également surveiller l'exécution des travaux d'aménagement des lieux d'enfouissement technique, entre autres la qualification des travailleurs chargés d'effectuer ces travaux de même que la qualité des techniques utilisées et des systèmes mis en place.
81. Les professionnels chargés des travaux de vérification et de surveillance prescrits par les articles 79 et 80 transmettent au ministre de l'Environnement, sitôt l'aménagement du lieu complété, un rapport de leurs activités, attestant le cas échéant la conformité de l'installation aux normes applicables ou indiquant les cas de non-respect de ces normes et les mesures correctives à mettre en place.

## §5. Fermeture

82. L'exploitant doit fermer définitivement le lieu d'enfouissement technique lorsque celui-ci atteint sa capacité maximale ou lorsqu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement de matières résiduelles. Il doit aviser par écrit sans délai le ministre de la date de fermeture de ce lieu.
83. Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu d'enfouissement technique, l'exploitant doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre un état de fermeture attestant :
- 1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu en vertu du présent règlement, à savoir le système d'imperméabilisation du lieu, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines;
  - 2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux ainsi qu'aux émissions de biogaz;
  - 3° la conformité du lieu aux prescriptions du présent règlement ou du certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage.

L'état de fermeture précise, s'il en est, les cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou du certificat d'autorisation et indique les mesures correctives à apporter.

84. Le ministre peut fermer le lieu d'enfouissement si l'exploitant ne se conforme pas aux exigences des articles 82 et 83 ou s'il refuse de donner suite à une ordonnance émise en vertu de l'article 58 de la Loi sur la qualité de l'environnement remplacé par l'article 14 du chapitre 75 des lois de 1999. Il avise alors par écrit cet exploitant de la date de fermeture du lieu.
85. Tout lieu d'enfouissement technique définitivement fermé doit être pourvu, à l'entrée d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit.

## §6. Période post-fermeture

86. Les obligations prescrites par les dispositions de la section 2 du chapitre II continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserve faite des prescriptions qui suivent, à tout lieu d'enfouissement technique définitivement fermé et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture du lieu ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de l'article 87.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, le propriétaire du lieu répond de l'application de ces dispositions. Il est chargé, notamment :

- 1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles;
- 2° du contrôle, de l'entretien et du nettoyage des systèmes de captage et de traitement des eaux, du système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines;
- 3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant à toutes les eaux collectées, aux eaux résurgentes ainsi qu'aux biogaz;

- 4° de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situés à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toutes composantes du système de traitement des eaux.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, le propriétaire du lieu doit également effectuer la surveillance de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles, à une fréquence d'au moins quatre fois par année, de manière à satisfaire aux exigences formulées au premier alinéa de l'article 87.

87. Le propriétaire du lieu peut demander au ministre d'être libéré des obligations qui lui sont imposées en vertu de l'article 86 lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectué après la fermeture définitive du lieu d'enfouissement technique, les conditions suivantes sont respectées :

- 1° aucun des paramètres analysés dans les échantillons de lixiviat prélevés avant traitement n'a contrevenu à l'application de l'article 45;
- 2° aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application des articles 49 à 51;
- 3° les mesures effectuées dans la masse de matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25% par volume.

Pour ce faire, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prévue à l'article 86 ou au plus tard au troisième trimestre de la 29<sup>e</sup> année de postfermeture, le propriétaire du lieu doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre, une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre peut relever le propriétaire du lieu des obligations qui lui sont imposées en vertu de l'article 86 et peut lui délivrer un certificat à cet effet lorsque l'évaluation révèle que ce lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par l'article 86 pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que le propriétaire du lieu n'est pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues au troisième alinéa.

### Section 3

#### Les lieux d'enfouissement en tranchée

88. Les matières résiduelles produites dans les endroits mentionnés à l'article 89, inclusion faite des boues produites ou traitées sur le territoire, peuvent aussi être éliminées par enfouissement dans des tranchées creusées à cette fin, à l'exception :

- des matières résiduelles mentionnées aux articles 3 et 6;
- des matières résiduelles d'origine industrielle autres que les ordures ménagères et les boues;
- les boues de papeteries et de raffineries de pétrole.

Ces lieux d'enfouissement en tranchée doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section, laquelle prescrit également les conditions applicables à leur fermeture et par la suite.



89. L'aménagement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée ne sont possibles que dans les endroits suivants :
- 1° en milieu nordique, tel que défini à l'article 96;
  - 2° dans les parties de territoires non organisés en municipalité locale, qui n'ont pas d'accès ou qui sont situées à plus de 100 km par voie routière carrossable à l'année, d'un lieu d'enfouissement technique ou d'une installation d'incinération de matières résiduelles urbaines;
  - 3° dans les municipalités suivantes : Fermont, Havre-St-Pierre, Lebel-sur-Quévillon, Matagami, Témiscaming, Ville-Marie et Baie-James;
  - 4° dans les municipalités dont la population n'excède pas 2 000 habitants, qui n'ont pas d'accès ou qui sont entièrement situées à plus de 100 km, par voie routière carrossable à l'année, d'un lieu d'enfouissement technique ou d'une installation d'incinération de matières résiduelles urbaines exception faite, pour la norme de 100 km, des municipalités situées dans les territoires visés à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - 5° dans les terres de la catégorie I au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

Sauf dans les endroits visés aux paragraphes 1°, 3° et 5° du premier alinéa, un lieu d'enfouissement en tranchée ne peut desservir une population supérieure à 2 000 habitants.

90. Pour l'application de l'article 89, la population d'une municipalité est celle inscrite au dernier dénombrement indiqué au décret pris par le gouvernement en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).
91. Réserve faite des conditions prévues au deuxième alinéa, les dispositions des articles 11 à 14, 16, 17, 28, 77 à 81 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement des lieux d'enfouissement en tranchée. Cependant, la distance maximale qu'autorise l'article 16 est portée à 300 mètres.

Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale entre un lieu d'enfouissement en tranchée et tout cours ou plan d'eau est de 150 m; cette distance se mesure à partir des zones de dépôt de matières résiduelles;
- 2° le fond des tranchées doit être à une distance minimale d'un mètre au-dessus du roc et du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau des eaux souterraines par pompage, par drainage ou par tout autre moyen.

Dans le cas où le certificat d'autorisation permet le brûlage des matières résiduelles, une zone pare-feu, dénudée de toute végétation doit être aménagée sur une distance minimale de 15 m à partir de la zone de brûlage et être pourvue, dans cet espace de 15 m, d'un remblai ou d'un écran constitué de matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2,50 m.

92. Les dispositions des articles 26, 30, 34, des paragraphes 1° et 2° de l'article 36, des articles 37, 39, 40, 44 à 47, 49 à 52, 54 à 59 et 62 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitation de tout lieu d'enfouissement en tranchée. Cependant, la distance maximale qu'autorise le premier tiret du troisième alinéa de l'article 56 pour l'installation de puits d'observation servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines, est portée à 300 m des zones de dépôt de matières résiduelles.

L'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée est également subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° les matières résiduelles déposées dans les tranchées doivent être recouvertes complètement par une couche de sol au moins une fois par semaine, pendant les mois de mai à octobre. Tout sol contaminé contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe I peut aussi être utilisé, sur une épaisseur maximale de 30 cm, pour le recouvrement des matières résiduelles;
- 2° les matières résiduelles qui contiennent de l'amiante dans une concentration égale ou supérieure à 1% poids et qui sont susceptibles d'être dispersées dans l'air, les boues ou les cadavres ou parties d'animaux morts doivent être recouverts immédiatement soit par du sol satisfaisant aux conditions du paragraphe précédent ou soit par d'autres matières résiduelles;
- 3° dans le cas où le brûlage des matières résiduelles aura été autorisé, le bois traité pour prévenir la présence de moisissures ou pour augmenter la résistance à la pourriture ne pourra être admis que s'il est enfoui dans une tranchée distincte où le brûlage n'est pas pratiqué.

93. Lorsque la hauteur des matières résiduelles déposées dans une tranchée atteint la surface du sol naturel aux limites de la zone de dépôt, cette tranchée doit être recouverte de sol sur une épaisseur minimale de 60 cm comprenant, dans sa partie supérieure, une couche d'au moins 15 cm de sol apte à la végétation. Cette dernière couche peut aussi, sur une épaisseur maximale de 30 cm, être constituée de tout autre matériau apte à la végétation.

À l'exception de la couche de sol ou de matériau apte à la végétation, le recouvrement de la tranchée peut aussi être constitué de sols contaminés contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe I.

Afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt de matières résiduelles tout en limitant l'érosion du sol, le terrain doit en outre être réglé de manière à présenter une pente minimale de 2% sans excéder :

- soit 5% dans le cas où la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt est égale ou inférieure à ce pourcentage;
- soit le pourcentage que présente la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt dans le cas où celle-ci est supérieure à 5%.

Au plus tard un an après sa mise en place, cette couche de recouvrement final doit être végétalisée; par ailleurs, il sera procédé au comblement des trous, failles ou affaissements qui pourront se former dans cette couche et ce, jusqu'à complète stabilisation de la zone de dépôt de matières résiduelles.

94. Toute tranchée qui est inutilisée depuis au moins six mois consécutifs doit être remblayée; les dispositions de l'article 93 sont alors applicables.
95. Les dispositions des articles 82 à 87 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la fermeture d'un lieu d'enfouissement en tranchée et par la suite.

## Section 4

### Les dépôts en milieu nordique

96. En milieu nordique, il peut aussi être aménagé des lieux où seules sont admissibles les matières résiduelles produites dans ce milieu, inclusion faite des boues produites ou traitées sur le territoire, à l'exception des matières résiduelles mentionnées aux paragraphes 1° à 14° de l'article 3 et à l'article 6.

Ces dépôts en milieu nordique doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section.

Pour l'application de la présente section, « milieu nordique » s'entend des territoires ou municipalités mentionnés ci-dessous :

- 1° le territoire situé au nord du 55° parallèle tel que décrit à l'article 168 de la Loi;
  - 2° la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, les municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que celles à être constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55; 1996, c.2).
97. Les dépôts en milieu nordique doivent être situés à une distance minimale de :
- 1° 150 m de tout cours ou plan d'eau;
  - 2° 500 m de toute prise d'eau superficielle ou souterraine servant à l'alimentation humaine. Cette distance n'est toutefois pas applicable si le ministre reçoit une attestation, signée par un professionnel qualifié, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou rapport d'analyse démontrant de façon adéquate, complète et détaillée que le lieu n'est pas susceptible d'altérer la qualité de ces eaux.
98. Les dépôts en milieu nordique doivent être entourés d'une clôture ou de tout autre dispositif permettant :
- 1° d'éviter l'éparpillement des matières résiduelles et de les contenir dans les aires de dépôt;
  - 2° d'empêcher les animaux d'y pénétrer;
  - 3° d'empêcher l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture.

Ils doivent également être pourvus d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique notamment le type de lieu dont il s'agit, les nom et adresse de l'exploitant ainsi que les heures d'ouverture.

Lorsqu'établis dans les municipalités mentionnées au paragraphe 2° du dernier alinéa de l'article 96, ces lieux doivent en outre être ceinturés d'une zone tampon qui, satisfaisant aux conditions mentionnées ci-dessous, est destinée à préserver l'isolement du lieu et à en atténuer les nuisances :

- avoir une largeur minimale de 15 m;
- être dénudée de toute végétation sur une distance minimale de 15 m à partir des limites intérieures de la zone;
- être pourvue, dans l'espace de 15 m mentionné au tiret précédent, d'un remblai ou d'un écran constitué de matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2,50 m.

solvants, scellants, colles ou autres matériaux semblables, les ordures ménagères, le bois traité pour prévenir la présence de moisissures ou pour augmenter la résistance à la pourriture, les débris végétaux tels le gazon, les feuilles et les copeaux, tous débris dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1 % poids et susceptibles d'être dispersés dans l'air, ainsi que les meubles.

Sont cependant assimilés à des débris de construction visés par la présente section les arbres, branches ou souches qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction ainsi que les matériaux d'excavation non contaminés.

105. Outre qu'ils peuvent être éliminés dans toute autre installation visée par le présent règlement, réserve faite des dispositions des articles 3 et 6, les débris de construction et de démolition peuvent être enfouis, à des fins de remplissage, dans toute carrière ou sablière au sens du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2), dont la profondeur permet l'enfouissement d'une épaisseur moyenne de trois mètres de débris de construction et de démolition.

Ces lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section, laquelle prescrit également les conditions applicables à leur fermeture et par la suite.

106. Réserve faite des conditions prévues au deuxième alinéa, les dispositions des articles 11 à 14, 17, 28 et 77 à 81 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement des lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition qu'autorise l'article 105.

Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale entre un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition et tout cours ou plan d'eau est de 150 m;
- 2° le fond du lieu doit être à une distance minimale d'un mètre au-dessus du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, par drainage ou par tout autre moyen.

Les distances minimales prescrites par le premier alinéa et le paragraphe 1° du deuxième alinéa sont mesurées à partir des zones de dépôt de matières résiduelles dans la carrière ou sablière.

107. Les dispositions des articles 26, 30, 32, 34, des paragraphes 1° et 2° de l'article 36, des articles 37, 39, 40, 44 à 47, 49 à 76 sont applicables à l'exploitation de tout lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition qu'autorise l'article 105, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de ce qui suit : la distance maximale qu'autorise le premier tiret du troisième alinéa de l'article 56 pour l'installation de puits d'observation servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines ne doit pas dépasser les limites de propriété du lieu.

L'exploitation de ces lieux est également subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° les débris de construction et de démolition enfouis doivent, au moins une fois par mois pendant la période d'exploitation, être régalez et recouverts complètement d'une couche de sol ou de matériau qui :
  - se compose de moins de 20% poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm;
  - possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de  $1 \times 10^{-4}$  cm/s;
  - est admissible dans un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition au sens de l'article 104;

- respecte les objectifs énoncés au deuxième alinéa de l'article 31.

2° le brûlage des débris de construction et de démolition est interdit.

Tout sol contaminé contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe I est considéré admissible pour le recouvrement des matières résiduelles et ce, sur une épaisseur maximale de 30 cm.

**108.** Lorsque la hauteur des débris de construction et de démolition enfouis atteint un niveau qui se situe à 90 cm plus bas que la surface du sol naturel aux limites des zones où sont déposés ces débris, ceux-ci doivent faire l'objet d'un recouvrement final comprenant, de bas en haut :

- 1° une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de  $1 \times 10^{-5}$  cm/s, sur une épaisseur minimale de 45 cm après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur minimale de 1 mm et placée sur une couche de sol d'au moins 30 cm d'épaisseur, dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la membrane;
- 2° une couche de sol d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque la couche imperméable mentionnée ci-dessus est constituée de sol, et de 60 cm dans le cas où cette couche imperméable est constituée d'une membrane. La couche prescrite par le présent paragraphe doit aussi, dans sa partie supérieure et sur une épaisseur comprise entre 15 et 30 cm, être constituée de sols ou de matériaux aptes à la végétation. Enfin, les caractéristiques du sol ou des autres matériaux utilisés doivent permettre de protéger la couche imperméable.

À l'exception de la couche de sol ou de matériau apte à la végétation, les couches mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa peuvent aussi être constituées de sols contaminés contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe I ou de tout autre matériau dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux qui y sont prescrits.

Afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur des zones de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit en outre être réglé de manière que la surface de ces zones présente une pente :

- soit de 2% dans le cas où la pente du sol naturel aux limites des zones de dépôt est égale ou inférieure à ce pourcentage;
- soit du pourcentage que présente la pente du sol naturel aux limites des zones de dépôt dans le cas où celle-ci est supérieure à 2%.

Au plus tard un an après sa mise en place, le recouvrement final doit être végétalisé; par ailleurs, il sera procédé à la réparation des bris tels les trous, les failles et les affaissements qui pourront se former dans ce recouvrement de manière à éviter que l'eau s'accumule sur les différentes couches du recouvrement ou qu'elle s'infilte dans le lieu et ce, jusqu'à complète stabilisation des zones de dépôt de matières résiduelles.

**109.** Tout lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition doit être pourvu d'un système permettant de capter et d'évacuer tous les biogaz qui y sont produits.

**110.** Le profil final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition dont on a terminé le remplissage ne doit pas excéder, inclusion faite du recouvrement final, la surface du sol naturel aux limites des zones où ont été

déposés les débris, sauf dans la mesure où une surélévation de la surface des zones de dépôt, par rapport à celle du sol naturel, s'avère nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 108, auquel cas la hauteur des matières résiduelles enfouies peut excéder la limite prescrite par ledit article.

111. Les matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition qui est inutilisé depuis au moins douze mois consécutifs doivent être recouvertes ainsi que le prescrivent les articles 108 et 110, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.
112. Les dispositions des articles 82 à 87 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la fermeture d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition, et par la suite.

## Section 6

### Les lieux d'enfouissement en territoire isolé

113. Les matières résiduelles produites dans les endroits mentionnés à l'article 114, inclusion faite des boues qui y sont produites ou traitées, peuvent aussi être éliminées par enfouissement dans des fosses creusées à cette fin, à l'exception des matières résiduelles mentionnées aux paragraphes 1° à 14° de l'article 3, à l'article 6 et des matières résiduelles d'origine industrielle autres que les ordures ménagères.

Ces lieux d'enfouissement en territoire isolé doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section, laquelle prescrit également les conditions applicables à leur fermeture.

114. L'aménagement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ne sont possibles que dans les endroits suivants :
- 1° les campements industriels régis par le Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.3);
  - 2° les territoires ou parties de territoires non organisés en municipalités locales;
  - 3° les territoires inaccessibles par voie routière;
  - 4° le territoire de la Baie James, tel que décrit à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - 5° le territoire visé à l'article 168 Loi sur la qualité de l'environnement;
  - 6° le territoire des municipalités visées au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 96.

De plus, l'aménagement et l'exploitation de ce type de lieu ne sont possibles que si les conditions suivantes sont respectées :

- l'établissement ne doit pas être desservi par un service de collecte des matières résiduelles;
- l'établissement doit être situé à plus de 100 kilomètres par voie routière carrossable en période d'exploitation, d'un lieu d'enfouissement technique ou d'une installation d'incinération de matières résiduelles urbaines;
- l'établissement ne doit pas desservir plus de 50 personnes-année.

115. Les lieux d'enfouissement en territoire isolé doivent être situés à une distance minimale de :
- 1° 150 m de tout cours ou plan d'eau;
  - 2° 500 m de toute prise d'eau superficielle ou souterraine servant à l'alimentation humaine. Cette distance n'est toutefois pas applicable si le ministre reçoit une attestation, signée par un professionnel qualifié, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou rapport d'analyse démontrant de façon adéquate, complète et détaillée que le lieu n'est pas susceptible d'altérer la qualité de ces eaux.
116. Dans les cas où le brûlage des matières résiduelles est permis, exception faite du territoire visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 114, le lieu d'enfouissement en territoire isolé doit être muni d'une zone pare-feu dénudée de toute végétation et d'une largeur minimale de 15 mètres à partir de la zone de brûlage.
117. Le fond des lieux d'enfouissement en territoire isolé doit être à une distance minimale de 30 cm au-dessus du roc et du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, par drainage ou par tout autre moyen.
118. Pendant les mois de mai à octobre, les matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé doivent, à la fin de chaque jour d'utilisation, être recouvertes soit d'une couche de chaux, soit d'une couche de sol d'une épaisseur minimale de 15 cm.
- Les matières résiduelles qui contiennent de l'amiante dans une concentration égale ou supérieure à 1% poids et qui sont susceptibles d'être dispersées dans l'air ainsi que les cadavres d'animaux ou parties d'animaux morts doivent, dès leur admission, être recouverts complètement de sols ou de matières résiduelles.
119. Dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé, il est interdit d'éliminer avec d'autres matières résiduelles des boues non pourvues d'une siccité supérieure à 15% poids et d'une consistance telle qu'elles puissent être pelletées; celles-ci doivent être déposées dans une fosse distincte réservée exclusivement pour ce type de matières résiduelles.
120. Le brûlage des matières résiduelles dans les lieux d'enfouissement en territoire isolé est interdit sauf pour les territoires où un dépôt en milieu nordique peut être aménagé. Dans ce dernier cas, le bois traité pour prévenir la présence de moisissures ou pour augmenter la résistance à la pourriture de même que les pneus entiers ou en morceaux ne peuvent être admis que s'ils sont enfouis dans une tranchée distincte où le brûlage n'est pas pratiqué.
121. Lorsque la hauteur des matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé atteint la surface du sol naturel aux limites de la zone de dépôt, celles-ci doivent être recouvertes d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 30 cm constituée soit de sol dont au moins 15 cm sont aptes à la végétation soit, sur une épaisseur d'au plus 30 cm, de tout autre matériau apte à la végétation. Afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, cette couche de recouvrement final doit en outre être réglée de manière que la surface de cette zone présente une pente minimale de 2% sans excéder :
- soit 5% dans le cas où la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt est égale ou inférieure à ce pourcentage;
  - soit le pourcentage que présente la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt dans le cas où celle-ci est supérieure à 5%.

Les matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé dont on a interrompu l'utilisation en fin de saison doivent également être recouvertes ainsi qu'il est prescrit au premier alinéa.

122. Tout lieu d'enfouissement en territoire isolé qui est désaffecté doit être remblayé; les dispositions de l'article 121 sont alors applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

### Chapitre III

#### Les installations d'incinération de matières résiduelles urbaines

##### Section 1

##### Dispositions générales

123. Le présent chapitre s'applique aux installations d'incinération de matières résiduelles urbaines .

Pour l'application du présent règlement :

- 1° est assimilée à une installation d'incinération de matières résiduelles urbaines :
- toute installation qui incinère, en plus des matières résiduelles urbaines, d'autres matières résiduelles, qu'elles soient d'origine industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres;
  - toute installation qui incinère des boues municipales;
- 2° le terme « R » signifie aux conditions de référence;
- 3° les conditions de référence se rapportent à une température de 25° C et à une pression barométrique de 101,325 kPa;
124. Les dispositions du Règlement sur les déchets biomédicaux et du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20) qui s'appliquent aux incinérateurs de matières résiduelles biomédicales sont également applicables aux installations d'incinération de matières résiduelles urbaines qui incinèrent des matières résiduelles biomédicales.

En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles des règlements précités, doivent prévaloir les dispositions qui assurent une protection accrue de l'environnement.

125. Les matières résiduelles mentionnées aux paragraphes 1° à 8°, 10° à 12° et 15° de l'article 3, ne peuvent être incinérées dans une installation d'incinération de matières résiduelles urbaines.

##### Section 2

##### Aménagement et exploitation

126. Les installations d'incinération de matières résiduelles urbaines doivent être pourvues d'une aire de manutention des matières résiduelles ou d'une fosse à matières résiduelles située à l'intérieur d'un bâtiment qui est maintenu en tout temps sous une pression négative par rapport aux conditions atmosphériques de façon à ce qu'aucune odeur générée par les matières résiduelles ne soit perceptible à l'extérieur du bâtiment. L'air odorant doit être utilisé comme air d'appoint dans les fours d'incinération ou doit être épuré de façon à atteindre l'objectif mentionné plus haut. Il en est de même pour tout autre endroit d'une



installation d'incinération de matières résiduelles où peuvent se retrouver des matières résiduelles non incinérées.

L'aire de manutention et la fosse doivent être étanches et munies d'un système permettant de collecter les liquides et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet; elles doivent également être pourvues d'un système d'extinction des incendies.

L'aire de manutention doit être nettoyée à la fin de chaque journée d'exploitation.

Aucune matière résiduelle non traitée ou aucune cendre d'incinération ne doit être entreposée à l'extérieur des bâtiments de l'installation d'incinération; aucun camion contenant des matières résiduelles ou des cendres ne doit être stationné plus d'une heure sur les terrains de celle-ci.

127. Toute installation d'incinération de matières résiduelles urbaines qui reçoit des matières résiduelles biomédicales visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux, ou des corps ou parties de corps d'animaux morts, doit être aménagée de façon que ces matières résiduelles soient déchargées sur une aire distincte de celle où sont déposées les autres types de matières résiduelles, et soient acheminées aux fours d'incinération à l'aide d'un système d'alimentation qui leur est propre.

Les obligations prescrites par le premier alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de cadavres d'animaux de compagnie ne provenant pas d'établissements qui font l'élevage ou la vente de ces animaux ou qui en assument la garde, les soins ou la protection.

128. Dans toute installation d'incinération de matières résiduelles urbaines qui reçoit des matières résiduelles biomédicales, les gaz provenant de la combustion des matières résiduelles doivent être portés, lorsqu'ils sont dans la dernière chambre de combustion, à une température supérieure à 1 000° C pendant au moins une seconde. Cette installation doit en outre être équipée de brûleurs d'appoint fonctionnant au gaz ou à l'huile.

Une telle installation doit enfin être équipée d'un dispositif d'urgence permettant d'interrompre l'alimentation en matières résiduelles lorsque les paramètres d'opération ne sont pas respectés.

129. Les dispositions du premier alinéa de l'article 128 sont également applicables aux installations d'incinération de matières résiduelles urbaines qui ont une capacité nominale d'incinération inférieure à une tonne par heure; en outre, il est interdit d'introduire ou d'entamer l'ignition des matières résiduelles dans la chambre primaire, tant que la température de la dernière chambre de combustion n'a pas été maintenue à 1 000° C pendant au moins quinze minutes.

130. La dernière chambre de combustion de toute installation d'incinération de matières résiduelles urbaines doit être munie, à sa sortie, d'un système permettant de mesurer et d'enregistrer en continu la concentration du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone et de l'oxygène dans les gaz de combustion, de même que la température de ces gaz.

En outre, l'installation qui a une capacité nominale d'incinération d'une tonne ou plus par heure doit être munie à la sortie du système d'épuration d'un système permettant de mesurer et d'enregistrer en continu la concentration de chlorure d'hydrogène dans les émissions à l'atmosphère, ainsi que d'un système permettant de mesurer et d'enregistrer en continu l'opacité des gaz ou la concentration des particules émises à l'atmosphère.

Ces données doivent être conservées par l'exploitant pendant une période minimale de deux ans.

131. Les dispositions de l'article 30, du paragraphe 1° de l'article 36 et de l'article 44 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement et à l'exploitation de toute installation d'incinération de matières résiduelles urbaines.

### Section 3

#### Émission de gaz

132. L'opacité des émissions de toute installation d'incinération de matières résiduelles urbaines ne doit pas excéder 20%, sauf dans les cas et conditions qui suivent :
- 1° lors du démarrage des fours, l'opacité des émissions peut excéder 20%, sans toutefois atteindre 60%, pendant une période maximale de quatre minutes;
  - 2° lors du fonctionnement des fours, l'opacité des émissions peut excéder 20%, sans toutefois atteindre 40%, pendant une période maximale de quatre minutes par heure.
133. Les installations d'incinération de matières résiduelles urbaines ne doivent pas émettre dans l'atmosphère des gaz de combustion contenant :
- 1° plus de 20 mg/m<sup>3</sup> R de particules lorsqu'elles ont une capacité nominale d'incinération égale ou supérieure à une tonne par heure, ou plus de 50 mg/m<sup>3</sup> R de particules lorsqu'elles ont une capacité inférieure et lorsqu'elles ne reçoivent pas de matières résiduelles biomédicales. On entend par « particule » toute substance, finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement, tel que mesuré selon les méthodes de références;
  - 2° plus de 50 mg/m<sup>3</sup> R de chlorure d'hydrogène. Cette valeur limite peut être dépassée, sans excéder toutefois 100 mg/m<sup>3</sup> R, dans le cas d'une installation ayant une capacité nominale d'incinération inférieure à une tonne par heure et qui ne reçoit pas de matières résiduelles biomédicales;
  - 3° selon la moyenne arithmétique, plus de 57 mg/m<sup>3</sup> R de monoxyde de carbone, pour toute mesure effectuée pendant une période de quatre heures consécutives, ou plus de 114 mg/m<sup>3</sup> R de monoxyde de carbone par heure si l'installation reçoit aussi des matières résiduelles biomédicales;
  - 4° plus de 0,1 ng/m<sup>3</sup> R de dibenzo-p-dioxines polychlorées et de dibenzofurannes polychlorées, lorsqu'il s'agit d'une installation dont la capacité nominale d'incinération est égale ou supérieure à deux tonnes par heure. La concentration est obtenue par la sommation des chlorodibenzodioxines et des chlorodibenzofuranes exprimés, en équivalents toxiques de la 2,3,7,8 - TCDD (échelle de l'OTAN de 1988) mentionnés à l'annexe II et calculés selon la méthode des facteurs internationaux d'équivalence de la toxicité établie dans cette annexe;
  - 5° plus de 20 ng/m<sup>3</sup> R de mercure lorsqu'elles ont une capacité de plus d'une tonne par heure;
  - 6° plus de 70 ng/m<sup>3</sup> R de mercure pour un incinérateur de boues de stations d'épuration d'eaux usées municipales.
134. Les valeurs limites fixées à l'article 133 sont exprimées après déduction de la vapeur d'eau et à des conditions normalisées de température (25° C) et de pression (101,325 kPa). En outre, ces valeurs sont corrigées à 11% d'oxygène selon la formule suivante :

$$E = E_a \times \frac{9,9}{20,9-A}$$

« E » est la concentration corrigée;

« E<sub>a</sub> » est la concentration après déduction de la vapeur d'eau non corrigée;

« A » est le pourcentage d'oxygène, sur une base sèche, dans les gaz de combustion au point d'échantillonnage.

#### Section 4

##### Mesures de contrôle des émissions de gaz

135. Au moins une fois par année, l'exploitant de toute installation d'incinération de matières résiduelles urbaines qui a une capacité nominale d'incinération égale ou supérieure à une tonne par heure, ou qui reçoit des matières résiduelles biomédicales, doit effectuer un échantillonnage des gaz émis dans l'atmosphère pour mesurer les paramètres mentionnés à l'article 133.

L'exploitant d'un incinérateur d'une capacité nominale inférieure à une tonne par heure doit effectuer, au moins une fois à tous les trois ans, un échantillonnage des gaz émis à l'atmosphère, afin de mesurer les paramètres mentionnés à l'article 133.

Les dispositions des articles 58, 59 et 62 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au prélèvement et à l'analyse des échantillons de gaz que prescrit le présent article.

#### Section 5

##### Eaux de procédés et autres liquides

136. Les dispositions des articles 26, 45, 47, 54, 58, 59 et 62 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux de procédés utilisées dans une installation d'incinération de matières résiduelles urbaines pour refroidir les résidus d'incinération ou pour diminuer les rejets de contaminants dans l'atmosphère, de même qu'aux liquides provenant de l'aire de manutention des matières résiduelles et de la fosse à matières résiduelles.

#### Chapitre IV

##### Les centres de transfert de matières résiduelles

137. Le présent chapitre s'applique aux centres de transfert de matières résiduelles. Il ne s'applique toutefois pas aux centres de transfert de débris de construction et de démolition, au sens de l'article 104.

On entend par « centre de transfert » toute installation où les matières résiduelles sont déchargées afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une élimination dans un endroit différent.

138. Les seules matières résiduelles qui peuvent être admises dans un centre de transfert sont celles dont le présent règlement autorise la mise en décharge ou l'incinération dans une installation visée au chapitre II ou III, à l'exception des cadavres ou parties d'animaux morts et des boues qui ont une siccité inférieure à 25% et qui contiennent un liquide libre à la suite de l'essai mentionné au paragraphe 6° de l'article 3.
139. Dans un centre de transfert, les opérations liées au déchargement et au rechargement des matières résiduelles doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment.

À la fin de chaque journée d'opération, ou lors de l'arrêt des activités de transbordement des matières résiduelles pour une période supérieure à 12 heures, toutes les matières résiduelles reçues doivent être acheminées vers leur destination, de manière à ce qu'aucune matière résiduelle ne soit laissée sur les lieux, autant à l'intérieur du bâtiment que sur les terrains avoisinant le centre de transfert.

140. Les dispositions du paragraphe 1° de l'article 36 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 126 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout centre de transfert de matières résiduelles.

De plus, les dispositions des articles 26, 45, 47, 54, 58, 59 et 62 sont applicables compte tenu des adaptations nécessaires aux liquides provenant de l'aire de manutention des matières résiduelles.

## Chapitre V

### Garantie

141. L'exploitation de toute installation d'élimination des matières résiduelles visée aux sections 2, 3 et 5 du chapitre II ainsi qu'aux chapitres III et IV est subordonnée à la constitution, par l'exploitant ou par un tiers pour le compte de celui-ci, d'une garantie destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation. Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Le montant minimal de cette garantie s'établit comme suit :

<b>GARANTIE</b>	
<b>Installation d'élimination</b>	<b>Montant minimal de la garantie</b>
<b>Lieu d'enfouissement technique :</b>	
– recevant moins de 20 000 t/an	100 000 \$
– recevant de 20 000 à 100 000 t/an	300 000 \$
– recevant plus de 100 000 t/an sans excéder 300 000 t/an	500 000 \$
– recevant plus de 300 000 t/an	1 000 000 \$
<b>Lieu d'enfouissement en tranchée</b>	100 000 \$
<b>Lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition :</b>	
– recevant moins de 100 000 t/an	100 000 \$
– recevant de 100 000 à 300 000 t/an	300 000 \$
– recevant plus de 300 000 t/an	500 000 \$
<b>Installation d'incinération de matières résiduelles urbaines</b>	1 % du coût d'immobilisation minimum 100 000 \$ maximum 2 000 000 \$
<b>Centre de transfert</b>	100 000 \$

142. La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
- 1° en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;
  - 2° par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;
  - 3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéficiaires de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);
  - 4° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.
143. Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit soit la fermeture de l'installation, soit la révocation ou la cession du certificat d'autorisation, selon la première éventualité.
144. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Trente jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre de l'Environnement son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 141 et 142.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de trente jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé ou certifié.

## Chapitre VI

### Certificat d'autorisation

145. Nul ne peut établir ou modifier une installation d'élimination de matières résiduelles visée aux sections 2 à 5 du chapitre II, sans détenir les titres de propriété du fonds de terre où se situent le lieu et les systèmes nécessaires à son exploitation.
146. Les dispositions de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement remplacé par l'article 14 du chapitre 75 des lois de 1999 relatives à l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 22 de la loi précitée ne sont pas applicables aux lieux d'enfouissement en territoire isolé visés à la section 6 du chapitre II du présent règlement.
147. Toute demande visant à obtenir l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à l'établissement ou à l'agrandissement d'une installation d'élimination de matières résiduelles mentionnée ci-dessous doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, outre ceux exigés en

vertu de cet article 22 et du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret n° 1529-93 du 3 novembre 1993 :

- 1° s'il s'agit d'un lieu d'enfouissement en tranchée :
- a) une copie des titres de propriété du demandeur pour les lots visés par la demande, ainsi qu'un certificat de localisation;
  - b) les caractéristiques générales de l'installation, y compris des données relatives à l'étendue de la région qui sera desservie, à l'importance de la population de cette région ainsi qu'à la nature et à la quantité des matières résiduelles que l'on prévoit enfouir;
  - c) un plan d'ensemble de l'installation constitué d'une carte géographique ou d'une photographie aérienne indiquant :
    - la localisation et les dimensions de l'installation, notamment les coordonnées géographiques ou, s'il en est, le numéro des lots visés par la demande;
    - l'utilisation actuelle et le zonage du territoire compris dans un rayon d'un kilomètre;
    - le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des cours ou plans d'eau, des plaines de débordement et des zones d'inondation de récurrence de 100 ans lorsque cartographiées, ou les zones d'inondation identifiées par les municipalités, ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction situés dans un rayon d'un kilomètre;
    - la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans ce même rayon;
  - d) un plan de localisation de toute prise d'eau superficielle ou souterraine et des réservoirs naturels d'eau superficielle servant à l'alimentation humaine et situés dans un rayon d'un kilomètre;
  - e) une carte géologique illustrant les principaux affleurements rocheux et les principales unités de dépôt meuble dans un rayon d'un kilomètre;
  - f) une carte piézométrique couvrant l'ensemble du lieu et un calcul, pour chaque unité hydrostratigraphique rencontrée, du temps de migration des eaux souterraines dans le sol. Ces renseignements sont établis sur la base des éléments suivants :
    - un relevé géologique réalisé à partir d'un minimum de quatre sondages stratigraphiques pour les cinq premiers hectares de terrain et d'un sondage stratigraphique supplémentaire pour chaque cinq hectares ou partie de cinq hectares de terrain supplémentaires. Ces sondages sont exécutés jusqu'au roc ou jusqu'à la couche de dépôt meuble imperméable et comprennent l'échantillonnage des sols, leur description de même que le résultat des analyses granulométriques de chacune des lithologies rencontrées, en particulier dans la zone saturée où seront réalisés les essais de perméabilité *in situ*. Enfin, les sondages stratigraphiques doivent être transformés en puits d'observation afin de déterminer la piézométrie et les propriétés des différentes unités hydrostratigraphiques, et de permettre le prélèvement d'échantillons d'eau;

- un nivellement des puits d'observation et autres points d'eau (résurgences, ruisseaux, affleurements de la nappe libre) dans un rayon de 500 m du lieu;
  - g) un avis technique portant sur les risques de contamination des eaux superficielles et souterraines dans un rayon d'un kilomètre;
  - h) un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal d'un mètre;
  - i) un relevé des servitudes qui grèvent le terrain, ainsi qu'un relevé des équipements de surface et souterrains qui s'y trouvent;
  - j) les coupes longitudinales et transversales du terrain montrant le profil initial et final de celui-ci;
  - k) les plans et profils des systèmes de drainage;
  - l) les plans et devis de tous les équipements fixes qui seront utilisés pour l'exploitation de l'installation, y compris tout équipement ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement;
  - m) les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions des articles 77 à 81;
  - n) les programmes de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines destinés à assurer l'application des dispositions des articles 54 à 59 et 62, indiquant notamment la localisation des puits d'observation et les modalités de leur installation;
  - o) un exposé décrivant le mode d'administration et d'exploitation de l'installation;
- 2° s'il s'agit d'un dépôt en milieu nordique :
- a) les documents et renseignements mentionnés aux sous-paragraphes *a* à *d*, *h*, *i*, *j*, *k*, *l* et *o* du paragraphe 1°;
  - b) la description du sol à l'endroit où sera aménagé le lieu et ce, jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm sous le niveau prévu des matières résiduelles;
- 3° s'il s'agit d'un centre de transfert de matières résiduelles :
- les documents et renseignements mentionnés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *l* et *o* du paragraphe 1°.

Les plans et devis exigés en vertu du présent article doivent être approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

148. Lorsque des renseignements ou documents exigés en vertu de l'article 147 ont déjà été fournis au ministre de l'Environnement dans le cadre d'une précédente demande, ils n'ont pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste leur exactitude.
149. Les demandes d'autorisation visées par l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement doivent être accompagnées du paiement, en espèces ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances, des droits exigibles pour leur traitement, lesquels sont fixés comme suit :

TARIFICATION POUR OBTENIR UNE AUTORISATION		
Type de lieu	Implantation ou Agrandissement	Modification sans agrandissement
Lieu d'enfouissement technique	1 200 \$	600 \$
Lieu d'enfouissement en tranchée	600 \$	300 \$
Dépôt en milieu nordique	600 \$	300 \$
Lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition	1 200 \$	600 \$
Installation d'incinération de matières résiduelles urbaines	1 200 \$	600 \$
Centre de transfert	600 \$	300 \$

Ces droits sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année. Le ministre de l'Environnement publie le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## Chapitre VII

### Dispositions pénales

**150.** Toute infraction aux dispositions des articles 9, 10, 26, 30, 36 à 40, 44, du premier alinéa de l'article 63, des articles 73 à 75, 82 à 85, du deuxième alinéa de l'article 92, des articles 94, 98, 100, 101, du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 107 et des articles 118 à 122, rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

- 1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, de 500 \$ à 5 000 \$;
- 2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 1 000 \$ à 20 000 \$.

Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 92 concernant l'application des articles 26, 30, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 36, des articles 37, 39, 40 et 44, à celles de l'article 95 concernant l'application des articles 82 à 85, à celles du premier alinéa de l'article 107 concernant l'application des articles 26, 30, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 36, des articles 37, 39, 40, 44, du premier alinéa de l'article 63, des articles 73 à 75, à celles de l'article 112 concernant l'application des articles 82 à 85, à celles de l'article 131 concernant l'application de l'article 30, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 36 et de l'article 44, à celles de l'article 136 concernant l'application de l'article 26, à celles de l'article 140 concernant l'application de l'article 26 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 36 rend l'exploitant passible de l'amende prévue au premier alinéa.

**151.** Toute infraction aux dispositions des articles 4, 7, 8, 16, 24, 28, 29, 31 à 35, 41 à 43, 47, 48, 54 à 62, 77 à 81, 86, 87, des deuxième et troisième alinéas de l'article 91, des articles 93, 97, 99, 102, du deuxième alinéa de l'article 106, du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 107, des articles 108, 111, 113 à 117, 126 à 130, 132, 135, 139, 141 à 144, 165, 166 et 167 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

- 1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;
- 2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.



Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 91 concernant l'application des articles 16, 28 et 77 à 81, à celles du premier alinéa de l'article 92 concernant l'application des articles 34, 47, 54 à 59 et 62, à celles de l'article 95 concernant l'application des articles 86 et 87, à celles du premier alinéa de l'article 106 concernant l'application des articles 28 et 77 à 81, à celles du premier alinéa de l'article 107 concernant l'application des articles 32, 34, 47 et 54 à 62, à celles de l'article 112 concernant l'application des articles 86 et 87, à celles de l'article 136 concernant l'application des articles 47, 54, 58, 59 et 62, à celles de l'article 140 concernant l'application des articles 47, 54, 58, 59, 62 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 126 rend l'exploitant passible de l'amende prévue au premier alinéa.

152. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 6, 15, 18 à 23, 25, 27, 45, 46, 49 à 53, 88, 89, 96, 105, 109, 110, 125, 133, 138 et 164 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 10 000 \$ à 25 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 25 000 \$ à 500 000 \$.

Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 92 concernant l'application des articles 45, 46 et 49 à 52, à celles du premier alinéa de l'article 107 concernant l'application des articles 45, 46 et 49 à 53, à celles de l'article 136 concernant l'application de l'article 45, à celles de l'article 140 concernant l'application de l'article 45 rend l'exploitant passible de l'amende prévue au premier alinéa.

153. Est aussi passible des peines prévues à l'article 152 celui qui introduit, dans une installation d'élimination ou dans un centre de transfert, des matières résiduelles qui, aux termes du présent règlement, n'y sont pas admissibles.

154. Lorsqu'en vertu des articles 86 et 87, des dispositions du présent règlement sont rendues applicables à une installation d'élimination des matières résiduelles après la date de sa fermeture, toute infraction à ces dispositions commise après cette date rend le propriétaire de l'installation passible des peines prévues, selon le cas, aux articles 150 à 153.

155. En cas de récidive, les amendes prescrites par les articles 150 à 154 sont portées au double.

## Chapitre VIII

### Dispositions diverses, modificatives et transitoires

156. Outre celles mentionnées à l'article 146 du présent règlement, les installations suivantes ne sont pas soumises aux dispositions des articles 54 à 61, 65 et 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2; 1999, c.75, a.14 à 26) :

1° les installations qui ne servent qu'à l'élimination du terreau provenant des installations biologiques mentionnées à la section XIII du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);

2° les installations qui ne servent qu'à l'élimination des viandes impropres à la consommation humaine et qui sont autorisées à ce faire aux termes du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1).

157. Les articles 64.2 à 64.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent qu'aux lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 du chapitre 2 du présent règlement.

158. Le présent règlement remplace le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14), sauf dans la mesure où ce dernier continue de s'appliquer, ainsi qu'il est prévu dans les articles suivants, aux lieux d'élimination existants.
159. Demeurent régis par les dispositions du Règlement sur les déchets solides :
- 1° les lieux d'élimination des matières résiduelles qui ont été définitivement fermés avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);
  - 2° les zones de dépôt des matières résiduelles qui, dans les lieux d'élimination en exploitation le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), ont déjà fait l'objet, à cette date, d'un recouvrement final.

Cette survie de ces dispositions réglementaires ne vaut toutefois que dans la mesure où ces lieux demeurent fermés.

160. Dans les lieux d'élimination et d'entreposage en exploitation le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), les zones qui, conformément à des autorisations accordées avant cette date, reçoivent des matières résiduelles postérieurement à cette même date deviennent, dans les conditions et délais mentionnés ci-dessous, régies par les dispositions du présent règlement :
- 1° s'il s'agit de zones situées dans des lieux d'enfouissement sanitaire, les dispositions des articles 6, 7, 9, 11 à 16, 18 à 27, 29, 32, 34, 35, 42, 43, 45 à 76, 86 et 87 ne leur sont applicables qu'à compter du (*insérer ici la date correspondant au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*);
  - 2° s'il s'agit de zones situées dans les dépôts en tranchée, les dispositions des articles 11 à 14, 16, 26, 34, 45 à 47, 49 à 52, 54 à 59, 62 et 86 à 89 ne leur sont applicables qu'à compter du (*insérer ici la date correspondant au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*);
  - 3° s'il s'agit de zones situées dans les dépôts de matériaux secs, les dispositions des articles 11 à 14, 26, 34, 45 à 47, 49 à 53, 54 à 76, 86, 87, 105, du deuxième alinéa de l'article 106, des premier et deuxième alinéas de l'article 108, des articles 109 et 111 ne leur sont applicables qu'à compter du (*insérer ici la date correspondant au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Cependant, et dans la mesure seulement où cela s'avère nécessaire pour éviter tout vide juridique, les dispositions du Règlement sur les déchets solides continueront de régir les zones de dépôts de matières résiduelles visées aux paragraphes 1° à 3° ci-dessus jusqu'à ce que les dispositions du présent règlement portant sur les mêmes matières deviennent applicables à ces zones; ainsi, pour ce qui concerne l'admissibilité des matières résiduelles dans les zones visées aux paragraphes 1° ou 2°, les anciennes dispositions réglementaires prévoyant quelles matières résiduelles sont acceptables dans ces zones continueront de s'appliquer jusqu'à ce que ces zones respectent l'ensemble des dispositions du présent règlement, soit au plus tard le (*insérer ici la date correspondant au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour les zones visées aux paragraphes 1°, 2° et 3°.

161. Les dispositions des articles 129, 130 et 133 à 136 ne sont applicables aux installations d'incinération de matières résiduelles urbaines en exploitation le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) qu'à compter du (*insérer ici la date correspondant au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Cependant, et dans la mesure seulement où cela s'avère nécessaire pour éviter tout vide juridique, les dispositions du Règlement sur les déchets solides et du

Règlement sur la qualité de l'atmosphère continueront de régir ces installations jusqu'à ce que les dispositions du présent règlement portant sur les mêmes matières leur deviennent applicables.

162. Un lieu d'élimination qui respecte les dispositions pour lesquelles un délai est prescrit par les articles 160 et 161 et ce, dans des délais plus courts, devient régis par l'ensemble des dispositions du présent règlement.
163. Les lieux d'élimination existants non régis par les dispositions du Règlement sur les déchets solides sont soustraits à l'application des dispositions du présent règlement lorsqu'ils ont été définitivement fermés avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et ce, tant et aussi longtemps qu'ils demeurent fermés.

Lorsque ces lieux d'élimination sont en exploitation le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), les zones qui reçoivent des matières résiduelles postérieurement à cette date deviennent régies par les dispositions du présent règlement le (*insérer ici la date correspondant au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

164. Malgré les dispositions des articles 159 à 163, les valeurs limites fixées par l'article 45 du présent règlement sont applicables à toute eau provenant de lieux d'élimination existants dès lors qu'elle est acheminée, pour traitement, dans une installation où sont aussi traités des eaux provenant de zones de dépôt de matières résiduelles régies par les dispositions du présent règlement.
165. L'exploitant de tout lieu d'élimination ou poste de transbordement de matières résiduelles en exploitation le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) bénéficie d'un délai de six mois, à compter de cette date, pour fournir une garantie conforme aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 141.
166. Dans les lieux d'enfouissement sanitaire en exploitation, les zones de dépôt de matières résiduelles dont l'étanchéité n'est pas conforme aux normes prescrites par les articles 18, 19, 20 ou 21 et qui, avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), avaient fait l'objet d'un recouvrement final, ne peuvent en aucun cas recevoir d'autres matières résiduelles après cette date.

Pour ce qui concerne les zones dont l'étanchéité satisfait aux normes prescrites par les articles 18, 19, 20 ou 21 mais qui ne satisfont pas aux autres normes prescrites par la section 2 du chapitre II, de même que les zones dont l'étanchéité n'est pas conforme aux normes susdites sans avoir fait l'objet d'un recouvrement final avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), la surélévation des couches de matières résiduelles par rapport au profil environnant ne peut excéder les limites suivantes :

- 1° lorsque les couches de matières résiduelles déposées dans une zone de dépôt dépassent la surface du sol naturel aux limites de cette zone, la hauteur des talus périphériques formés par les couches de matières résiduelles hors du sol ne peut excéder 4 m, cette hauteur étant mesurée à partir de la surface du sol naturel aux limites de cette zone et exclusion faite du recouvrement final.

La zone de dépôt doit en outre être régalée de manière que le profil final des couches de matières résiduelles, exclusion faite du recouvrement final, présente les pentes maximales suivantes :

- a) la pente des talus périphériques mentionnés au premier alinéa ne doit pas excéder 30%;
- b) la pente de la partie de la zone de dépôt située au-dessus des talus susmentionnés ne doit pas excéder :

- soit 5% dans le cas où la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt est égale ou inférieure à ce pourcentage;
- soit le pourcentage que présente la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt dans le cas où cette pente est supérieure à 5%;

2° lorsque les couches de matières résiduelles déposées dans la zone de dépôt ne dépassent pas la surface du sol naturel aux limites de cette zone, celle-ci doit être régalée de manière que son profil final, inclusion faite du recouvrement final, présente une pente minimale de 2% sans excéder 30%.

Enfin, les zones de dépôt des matières résiduelles qui respectent l'ensemble des dispositions prescrites par la section 2 du chapitre II dans des délais plus courts que ceux prescrits par l'article 160 sont, pour ce qui a trait à la surélévation des couches de matières résiduelles, soustraites aux limites mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus et deviennent régies par la règle de l'intégration au paysage ainsi qu'il est prévu à l'article 15.

167. Le recouvrement final d'un lieu d'enfouissement sanitaire en exploitation le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) peut être effectué avec des matériaux différents de ceux prescrit par le Règlement sur les déchets solides à la condition de satisfaire aux exigences de l'article 42 du présent règlement.
168. Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).
169. L'article 3 du Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de la conservation de la faune édicté par le décret n° 79-91 du 23 janvier 1991 est modifié :
- 1° par le remplacement dans le paragraphe 1° du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles »;
  - 2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :  
« 2° la section 6 du chapitre II du Règlement sur l'élimination des matières résiduelles, édicté par le décret n° (*insérer ici le numéro et la date du décret*). ».
170. L'article 2.05 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c.D-2, r.6) est modifié par le remplacement du paragraphe f) par le suivant :
- « f) un salarié affecté à l'enlèvement des matières résiduelles visées par le Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n° (*insérer ici le numéro et la date du décret*); ».
171. L'article 1 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public édicté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996 est modifié par la suppression de la définition de « site d'enfouissement sanitaire ».
172. L'article 47 de ce même règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° 30 mètres autour d'un lieu d'enfouissement technique ou d'un lieu d'enfouissement en tranchée régi par le Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n° (*insérer ici le numéro et la date du décret*); ».

173. L'article 7.1.2.1 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) est modifié par le remplacement du mot « sanitaire » et des mots « les sections IV et V du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) » par le mot « technique » et les mots « le Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n° (*insérer ici le numéro et la date du décret*) ».
174. L'article 7.3.1 de ce même règlement est modifié dans le troisième alinéa :
- 1° par le remplacement des mots « enfouissement sanitaire » par les mots « enfouissement technique »;
  - 2° par le remplacement des mots « troisième alinéa de l'article 131 du Règlement sur les déchets solides » par les mots « Règlement sur l'élimination des matières résiduelles ».
175. L'article 10.3.1.18 de ce même règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « sanitaire » par le mot « technique ».
176. L'article 13 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret n° 1529-93 du 3 novembre 1993 est abrogé.
177. L'article 47 du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2) est modifié :
- 1° dans le titre de l'article, par le remplacement du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles »;
  - 2° dans le premier alinéa :
    - a) par le remplacement du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles »;
    - b) par le remplacement du chiffre « 54 » par le chiffre « 55 »;
  - 3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « sanitaire ».
178. L'article 48 de ce même règlement est aussi modifié par le remplacement du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».
179. L'article 7 du Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.3) est remplacé par le suivant :
- « **7. Matières résiduelles :** Les matières résiduelles produites par un campement industriel doivent être éliminées conformément au Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n° (*insérer ici le numéro et la date du décret*). ».
180. L'article 15 de ce même règlement est modifié, au paragraphe k), par le remplacement des mots « les fosses à déchets » par les mots « les matières résiduelles ».
181. L'article 16 de ce même règlement est modifié, au paragraphe c), par le remplacement des mots « les fosses à déchets » par les mots « les matières résiduelles ».
182. L'article 36 du Règlement sur les déchets biomédicaux est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992 et 585-92 du 15 avril 1992 », par les mots « Règlement sur l'élimination des

matières résiduelles édicté par le décret n° (*insérer ici le numéro et la date du décret*) » .

183. L'article 56 de ce même règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « de l'article 17 du Règlement sur les déchets solides » par les mots « du chapitre 5 du Règlement sur l'élimination des matières résiduelles ».
184. L'article 72 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) est modifié dans le premier alinéa, par le remplacement des mots « un lieu d'élimination conforme aux articles 23 à 100, du troisième alinéa de l'article 127 et des paragraphes b) ou e) de l'article 133 du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) » par les mots « une installation d'élimination conforme au Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n° (*insérer ici le numéro et la date du décret*) ».
185. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) est modifié par le remplacement dans le paragraphe r) des mots « déchets urbains » par les mots « matières résiduelles urbaines ».
186. L'article 95 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret n° 1353-92 du 16 septembre 1992 est modifié par le remplacement des mots « à celles des sections IV, V ou VII du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications actuelles et futures » par les mots « au Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n° (*insérer ici le numéro et la date du décret*) »
187. L'article 101 de ce même règlement est modifié par le remplacement des mots « sanitaire de déchets solides conforme à la section IV du Règlement sur les déchets solides et de ses modifications actuelles et futures » par les mots « technique conforme au Règlement sur l'élimination des matières résiduelles ».
188. L'article 107 de ce même règlement est modifié par le remplacement des mots « sanitaire de déchets solides conforme aux dispositions de la section IV du Règlement sur les déchets solides et ses modifications actuelles et futures » par les mots « technique conforme au Règlement sur l'élimination des matières résiduelles ».
189. L'annexe X de ce même règlement est modifiée par le remplacement dans le tableau, des mots « déchets municipaux » par les mots « matières résiduelles municipales » et dans la note à la fin du tableau, par le remplacement des mots « déchets solides et déchets » par les mots « matières résiduelles » dans les deux cas.
190. L'article 2 du Règlement sur les matières dangereuses édicté par le décret n° 1310-97 du 8 octobre 1997 est modifié :
- 1° au paragraphe 13°, par le remplacement du mot « sanitaire » par le mot « technique »;
  - 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
 

« 21° les cendres et autres résidus provenant d'une installation d'incinération de matières résiduelles urbaines, de boues municipales et de matières résiduelles biomédicales. »
191. L'article 22 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20) est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le titre de l'article et dans le premier alinéa, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles »;
- 2° dans le troisième alinéa :
- a) par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le présent article ne s'applique pas aux installations d'élimination visées aux sections 3, 4 et 6 du chapitre II du Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n°(insérer ici le numéro et la date du décret). »;
- b) par le remplacement des mots « un tel lieu d'élimination des déchets solides » par les mots « une telle installation ».
192. L'article 66.1 de ce même règlement est remplacé par le suivant :
- « 66.1 Incinérateur de matières résiduelles et de matières biomédicales :**
- L'exploitant d'un incinérateur de matières résiduelles au sens du Règlement sur l'élimination des matières résiduelles qui incinère des matières résiduelles biomédicales visées à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux édictés par le décret n°583-92 du 15 avril 1992 doit respecter les articles 67 à 67.3, 67.5, 67.7 et 67.8 du présent règlement. ».
193. L'article 67 de ce même règlement est abrogé.
194. L'article 5 du Règlement sur le programme de prévention approuvé par le décret n° 1282-82 du 26 mai 1982 est modifié, au paragraphe 4°, par l'addition à la fin du sous-paragraphe suivant :
- « d) Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n° (insérer ici le numéro et la date du décret); ».
195. L'article 9 de ce même règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, du sous-paragraphe suivant :
- « e) Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n° (insérer ici le numéro et la date du décret); ».
196. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**  
(a. 3, 33, 42, 92, 93, 107 et 108)

SUBSTANCES	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)	
	B	C
<b>I- MÉTAUX (et métalloïdes)</b>		
Argent (Ag)	20	40
Arsenic (As)	30	50
Baryum (Ba)	500	2 000
Cadmium (Cd)	5	20
Cobalt (Co)	50	300
Chrome total (Cr)	250	800
Cuivre (Cu)	100	500
Étain (Sn)	50	300
Manganèse (Mn)	1000	2200
Mercure (Hg)	2	10
Molybdène (Mo)	10	40
Nickel (Ni)	100	500
Plomb (Pb)	500	1 000
Sélénium (Se)	3	10
Zinc (Zn)	500	1 500
<b>II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES</b>		
Bromure disponible (Br <sup>-</sup> )	50	300
Cyanure disponible (CN <sup>-</sup> )	10	100
Cyanure total (CN <sup>-</sup> )	50	500
Fluorure disponible (F <sup>-</sup> )	400	2 000
Soufre total (S)	1 000	2 000
<b>III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS</b>		
<b>Hydrocarbures aromatiques monocycliques</b>		
Benzène	0,5	5
Chlorobenzène (mono)	1	10
Dichloro-1,2 benzène	1	10
Dichloro-1,3 benzène	1	10
Dichloro-1,4 benzène	1	10
Éthylbenzène	5	50
Styrène	5	50
Toluène	3	30
Xylènes	5	50



SUBSTANCES	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)	
	B	C
	<b>Hydrocarbures aliphatiques chlorés</b>	
Chloroforme	5	50
Chlorure de vinyle	0,4	0,4
Dichloro-1,1 éthane	5	50
Dichloro-1,2 éthane	5	50
Dichloro-1,1 éthène	5	50
Dichloro-1,2 éthène (cis et trans)	5	50
Dichlorométhane	5	50
Dichloro-1,2 propane	5	50
Dichloro-1,3 propène (cis et trans)	5	50
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	5	50
Tétrachloroéthène	5	50
Tétrachlorure de carbone	5	50
Trichloro-1,1,1 éthane	5	50
Trichloro-1,1,2 éthane	5	50
Trichloroéthène	5	50
<b>IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES</b>		
<b>Non chlorés</b>		
Crésol (ortho, méta, para)	1	10
Diméthyl-2,4 phénol	1	10
Nitro-2 phénol	1	10
Nitro-4 phénol	1	10
Phénol	1	10
<b>Chlorés</b>		
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	0,5	5
Dichloro-2,3 phénol	0,5	5
Dichloro-2,4 phénol	0,5	5
Dichloro-2,5 phénol	0,5	5
Dichloro-2,6 phénol	0,5	5
Dichloro-3,4 phénol	0,5	5
Dichloro-3,5 phénol	0,5	5
Pentachlorophénol (PCP)	0,5	5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	0,5	5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	0,5	5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	0,5	5

SUBSTANCES	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)	
	B	C
Trichloro-2,3,4 phénol	0,5	5
Trichloro-2,3,5 phénol	0,5	5
Trichloro-2,3,6 phénol	0,5	5
Trichloro-2,4,5 phénol	0,5	5
Trichloro-2,4,6 phénol	0,5	5
Trichloro-3,4,5 phénol	0,5	5
<b>V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES</b>		
Acénaphène	10	100
Acénaphylène	10	100
Anthracène	10	100
Benzo (a) anthracène	1	10
Benzo (a) pyrène	1	10
Benzo (b + j + k) fluoranthène	1	10
Benzo (c) phénanthrène	1	10
Benzo (g,h,i) pérylène	1	10
Chrysène	1	10
Dibenzo (a,h) anthracène	1	10
Dibenzo (a,i) pyrène	1	10
Dibenzo (a,h) pyrène	1	10
Dibenzo (a,l) pyrène	1	10
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	1	10
Fluoranthène	10	100
Fluorène	10	100
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	1	10
Méthyl-3 cholanthrène	1	10
Naphtalène	5	50
Phénanthrène	5	50
Pyrène	10	100
Méthyl-1 naphtalène	1	10
Méthyl-2 naphtalène	1	10
Diméthyl-1,3 naphtalène	1	10
Triméthyl-2,3,5 naphtalène	1	10
<b>VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORES</b>		
Trinitrotoluène (TNT)	0,04	1,7

SUBSTANCES	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)	
	B	C
<b>VII- CHLOROBENZÈNES</b>		
Hexachlorobenzène	2	10
Pentachlorobenzène	2	10
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	2	10
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	2	10
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	2	10
Trichloro-1,2,3 benzène	2	10
Trichloro-1,2,4 benzène	2	10
Trichloro-1,3,5 benzène	2	10
<b>VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)</b>		
Sommation des congénères	1	10
<b>IX- PESTICIDES</b>		
Tébutiuron	50	3 600
<b>X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES</b>		
Acrylonitrile	1	5
Bis(2-chloroéthyl)éther	0,01	0,01
Éthylène glycol	97	411
Formaldéhyde	100	125
Phtalates (chacun)	-	60
Phtalate de dibutyle	6	7 X 10 <sup>4</sup>
<b>XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS</b>		
Hydrocarbures pétroliers C <sub>10</sub> à C <sub>50</sub>	700	3 500
<b>XII- DIOXINES ET FURANES</b>		
Sommation des chlorodibenzo- dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	15	750

## ANNEXE II

(a. 133)

FACTEURS INTERNATIONAUX D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ POUR LES CONGÉNÈRES SPÉCIFIQUES DES PCDD (POLYCHLORODIBENZO-P-DIOXINES) ET DES PCDF (POLYCHLORODIBENZOFURANES) (OTAN, 1998)	
CONGÉNÈRES	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ
2,3,7,8-T <sub>4</sub> CDD	1
1,2,3,7,8-P <sub>5</sub> CDD	0,5
1,2,3,4,7,8-H <sub>6</sub> CDD	0,1
1,2,3,6,7,8-H <sub>6</sub> CDD	0,1
1,2,3,7,8,9-H <sub>6</sub> CDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H <sub>7</sub> CDD	0,01
OCDD	0,001
2,3,7,8-T <sub>4</sub> CDF	0,1
2,3,4,7,8-P <sub>5</sub> CDF	0,5
1,2,3,7,8-P <sub>5</sub> CDF	0,05
1,2,3,4,7,8-H <sub>6</sub> CDF	0,1
1,2,3,7,8,9-H <sub>6</sub> CDF	0,1
1,2,3,6,7,8-H <sub>6</sub> CDF	0,1
2,3,4,6,7,8-H <sub>6</sub> CDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H <sub>7</sub> CDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-H <sub>7</sub> CDF	0,01
OCDF	0,001